



Questions de la session d'été 2023

Direction	Députée/Député	Titre	Page
Nombre			

Direction de la magistrature (DM)

6	von Arx (Spiegel bei Bern, PVL)	Occupation des salles d'audience dans le canton de Berne	4
---	---------------------------------	--	---

Chancellerie d'État (CHA)

17	Bichsel (Zollikofen, UDC)	Votation cantonale du 18 juin 2023 : traitement différencié des objets par le Conseil-exécutif et passivité à l'égard de l'ajustement des freins à l'endettement	5+6
----	---------------------------	--	-----

Direction de la sécurité (DSE)

3	Reinhard (Thoune, PLR)	Controlling de la loi sur l'exercice de la prostitution / autorisation pour les locaux	7-9
12	Grupp (Bienne, Les Verts)	Suicides en détention provisoire dans le canton de Berne	10+11
36	Ammann (Berne, LG)	Utilisation de tasers par la Police cantonale à Riedbach le 30 mars 2023	12
37	Ammann (Berne, LG)	Utilisation de tasers par la Police cantonale	13
38	Ammann (Berne, LG)	Des chiffres concernant l'hébergement en souterrain des personnes requérantes d'asile déboutées	14

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

10	Müller (Innerberg, PS)	Archivage numérique dans les communes	15+16
28	Gullotti (Tramelan, PS)	PDC et PDE : comment améliorer l'efficience ?	17
29	Baumann (Münsingen, UDF) (porte-parole) Lerch (Langenthal, UDC)	Coûts engendrés par l'hébergement d'enfants en situation de handicap depuis le changement de système	18+19

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

1	Ryser (Seftigen, PVL) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Flück (Interlaken, PLR) Blatti (Oberwil im Simmental, UDF) Kohler (Meiringen, Les Verts)	Concilier forages géothermiques et utilisation des eaux souterraines	20+21
8	Dunning (Bienne, PS)	CFF 2025 : suppression de la ligne directe Bienne-Genève	22+23
15	Remund (Mittelhäusern, Les Verts)	Consommation d'électricité de l'administration	24
19	Lindegger (Roggwil, Les Verts)	Sécurité sur le chemin de l'école à Aarwangen	25+26

26	Bohnenblust (Bienne, PLR) (porte-parole) Hess (Nidau, PLR)	Horaire CFF 2025 et grand mécontentement, en particulier sur la ligne du Pied du Jura, en raison de la suppression de liaisons directes : que fait le Conseil-exécutif ?	27+28
34	Bühler (Romont BE, Le Centre)	Répartition des coûts de réfection du tunnel BLS Soleure - Gänsbrunnen	29
39	Freudiger (Langenthal, UDC)	Avenir Berne Romande : questions concernant l'adjudication de gré à gré	30+31

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

13	Knutti (Weissenburg, UDC)	Sauvetage réussi de faons à l'aide de drones	32
14	Remund (Mittelhäusern, Les Verts)	Le futur potentiel des forêts du canton de Berne en matière de bois de chauffage	33+34
18	Wandfluh (Kandergrund, UDC)	Modification du cadre légal fédéral relatif à la régulation des loups – mise en œuvre dans le canton de Berne	35
31	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Combien ont coûté la planification et la préparation de la modification avortée de la loi sur les forêts ?	36
40	Ryser (Seftigen, PVL) (porte-parole) Blatti (Oberwil im Simmental, UDF) Flück (Interlaken, PLR)	Aides pour le remplacement de chaudières à bois par un raccordement au réseau de chaleur	37+38

Chancellerie d'État (CHA)

(Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes DAJ)

4	Blatti (Oberwil im Simmental, UDF)	Projet ABR	39
7	Graber (La Neuveville, UDC)	Abrogation de l'art. 138 de la Constitution de la République et canton du Jura	40

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

16	Knutti (Weissenburg, UDC)	Fermeture des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen	41
20	Rüfenacht (Berthoud, PS)	Coûts occasionnés par la rénovation de l'hôpital de Tiefenau	42
21	von Bergen (Uetendorf, PEV)	Où en est la « réflexion sur les formes de vie des personnes atteintes d'une maladie psychique chronique à l'âge de la retraite » ?	43
22	Gerber (Schüpfen, Le Centre)	Fermeture de l'hôpital de Münsingen, coûts induits	44
25	Bohnenblust (Bienne, PLR)	Mutualisation du personnel de l'autorité sociale (selon la loi sur l'aide sociale) et de la direction du service social (comme dans la ville de Bienne) : que pense le canton de cette situation ?	45+46
27	Rüfenacht (Berthoud, PS)	Prise de position du Conseil-exécutif sur la rénovation de l'Hôpital de Tiefenau	47
30	Baumann (Münsingen, UDF)	Fermeture de l'hôpital de Tiefenau et de l'hôpital de Münsingen	48+49

32	Köpfli (Wohlen BE, PVL)	Avenir de l'ordonnance régissant l'admission des médecins après l'arrêt rendu dans le canton de Bâle-Campagne	50+51
33	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Schild (Berne, PVL) Buri (Konolfingen, PVL)	Encouragement de l'intégration pour le statut S dans le canton de Berne	52+53

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

2	Siegenthaler (Berne, PS)	Suppression prévue du programme Doc.CH	54+55
5	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Les classes de traitement des rectrices et recteurs du degré secondaire II font-elles régulièrement l'objet de vérifications ?	56
9	von Arx (Spiegel bei Bern, PVL)	Coûts de la nouvelle plate-forme de voyage de l'Université de Berne	57+58
11	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)	Une lacune dans la nouvelle ordonnance sur l'Université ?	59+60
24	Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole) Streiff (Oberwangen, PEV)	Que coûte l'enseignement dispensé aux enfants en situation de handicap dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?	61
35	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Le Conseil-exécutif applique-t-il également le principe de neutralité politique face aux occupations d'écoles annoncées ?	62+63

Direction des finances (FIN)

23	Vögeli (Frauenkappelen, PVL)	Quelle est l'efficacité du canton de Berne en comparaison intercantonale ?	64
----	------------------------------	--	----

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 15.05.2023

Déposée par : von Arx (Spiegel bei Bern, PVL)

Réponse : DM

Occupation des salles d'audience dans le canton de Berne

Le canton de Berne met à disposition les locaux pour l'administration cantonale, y compris pour les autorités en charge de la sécurité, pour la Justice ainsi que pour les écoles et les hautes écoles cantonales. Cela permet, d'une part, d'offrir aux utilisatrices et utilisateurs les infrastructures adaptées à l'exercice de leur activité et, d'autre part, d'utiliser efficacement les surfaces financées par le canton et d'éviter que des espaces restent inoccupés.

Si le canton a édicté des normes relatives aux surfaces de bureaux, lesquelles servent de directives pour une utilisation efficiente des surfaces, aucune disposition correspondante n'existe pour l'heure pour certains autres types de surfaces. Ce constat concerne par exemple les salles d'audience.

En règle générale, le besoin en salles d'audience et le degré d'occupation de celles-ci sont fonction des audiences qui y ont lieu. La durée des audiences n'étant pas connue à l'avance, la planification du degré d'occupation des salles d'audience s'accompagne d'un certain flou. Lors de la réservation d'une salle pour une audience, il peut s'avérer nécessaire de prévoir un certain laps de temps en réserve. C'est la raison pour laquelle l'occupation prévue d'une salle d'audience (réservation de la salle) diffère de son occupation effective.

Questions :

1. De combien de salles d'audience (indication de la taille de chaque salle) les tribunaux du canton de Berne disposent-ils (propriété du canton, droit de superficie ou location) ?
2. Comment et par qui l'occupation prévue et effective des salles d'audience est-elle aujourd'hui recensée ?
3. Quelle était l'occupation prévue et effective des salles d'audience par tribunal ces derniers temps (p. ex. en 2022) ?

Réponse de la Direction de la magistrature

La réponse Direction de la magistrature est donnée dans un document distinct.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Bichsel (Zollikofen, UDC)

Réponse : CHA

Votation cantonale du 18 juin 2023 : traitement différencié des objets par le Conseil-exécutif et passivité à l'égard de l'ajustement des freins à l'endettement

Il s'agit, pour les deux objets de la votation cantonale du 18 juin, de décisions relatives à des initiatives et non de projets du Conseil-exécutif. Alors que le gouvernement s'est clairement positionné sur l'initiative « Pour un congé parental cantonal » (cf. communiqué de presse du 16 mai 2023) et s'oppose résolument au projet, il ne se prononce qu'avec une extrême réserve sur la modification de la Constitution cantonale (ajustement des freins à l'endettement), qui repose sur une initiative parlementaire, et s'abstient de donner une recommandation de vote (cf. communiqué de presse du 17 mai 2023).

La différence de traitement entre les deux objets soumis à la votation se révèle également dans les relations publiques prévues le jour du scrutin. En effet, le Conseil-exécutif prévoit uniquement de prendre position sur le résultat de l'initiative populaire « Pour un congé parental cantonal ». Il entend garder le silence sur le projet « Modification de la Constitution cantonale (ajustement des freins à l'endettement) » et personne n'est à disposition pour renseigner les journalistes.

Questions :

1. Comment cette différence de traitement se justifie-t-elle ou à quoi est-elle due ?
2. Pourquoi le Conseil-exécutif se drape-t-il dans cette velléité de rester sur sa réserve quant à l'ajustement des freins à l'endettement ?
3. Pourquoi le Conseil-exécutif ne défend-il pas clairement le point de vue selon lequel l'ajustement des freins à l'endettement lui serait favorable pour financer les besoins d'investissement supplémentaires à venir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Selon l'article 44, alinéa 1 LDP, le Conseil-exécutif est chargé d'informer les électrices et électeurs sur les objets soumis à votation cantonale (cf. obligation analogue du Conseil fédéral pour les objets soumis à la votation fédérale, art. 10a LDP, en droit fédéral). Le Conseil-exécutif respecte les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité (art. 44, al. LDP). Il expose les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire (art. 44, al. 3 LDP) et ne défend pas de recommandation de vote différente de celle formulée par le Grand Conseil (art. 44, al. 4 LDP). Partant de là, le Conseil-exécutif répond aux questions comme suit :

1. La modification de la Constitution cantonale qui nous intéresse ici (ajustement des freins à l'endettement) trouve son origine dans une initiative parlementaire. Par conséquent, contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une initiative populaire, la procédure législative préliminaire n'a pas été menée par le Conseil-exécutif, mais par le Grand Conseil, plus précisément par la Commission des finances compétente en la matière.
2. Les membres du gouvernement n'ont pas l'habitude de se mettre personnellement en avant dans les cas où la procédure préliminaire a été menée par le Grand Conseil. Au contraire, dans de telles affaires, le Conseil-exécutif informe avant tout par le biais d'un communiqué de presse, de publications sur les réseaux sociaux cantonaux ainsi qu'à l'aide d'une vidéo explicative (Internet, Youtube). La réserve du Conseil-exécutif n'a donc aucun rapport avec le contenu du projet qui nous intéresse ici. Il en a d'ailleurs été de même en ce qui concerne la communication active du Conseil-exécutif dans le

cadre de l'objet « Les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil. », également introduit par une initiative parlementaire.

3. Comme indiqué précédemment, la recommandation de vote du Conseil-exécutif ne peut différer de celle formulée par le Grand Conseil. Dans son communiqué de presse du 17 mai 2023, le Conseil-exécutif a indiqué que le Grand Conseil avait, par 117 voix contre 24 et 4 abstentions, recommandé aux électrices et électeurs d'approuver le projet. Le Conseil-exécutif reconnaît toutefois qu'il aurait été tout à fait possible et pertinent de mentionner en outre que la modification de la Constitution est aussi en particulier dans l'intérêt de l'exécutif.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 15.04.2023

Déposée par : Reinhard (Thoune, PLR)

Réponse : DSE

Controlling de la loi sur l'exercice de la prostitution / autorisation pour les locaux

Il est de notoriété publique que la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013. Selon l'article 5 LEP, une autorisation est nécessaire pour les activités suivantes : mettre à disposition des locaux destinés à l'exercice de la prostitution, exercer la prostitution et assurer l'intermédiaire entre personnes exerçant la prostitution et clients ou clientes potentiels. Selon l'article 7 de cette même loi, l'autorisation est délivrée pour une activité déterminée, un lieu déterminé et des locaux déterminés.

Questions :

1. Combien d'autorisations (selon les articles 5, al. 1, lit. *a* et lit. *b* LEP) a-t-on délivré entre 2012 et 2022 ? Veuillez établir une liste selon les arrondissements administratifs avec une ventilation en fonction des lettres *a* et *b*.
2. Conformément à l'article 12 LEP, les autorités compétentes en matière d'autorisation procèdent à des contrôles. Existe-t-il des évaluations ou des rapports à ce sujet ?
3. Combien d'autorisations les autorités ont-elles retirées entre 2012 et 2022 et combien d'autorisations ont-elles été rendues par les titulaires d'autorisation de leur propre chef ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 3 :

Les tableaux ci-après indiquent le nombre d'autorisations qui ont été délivrées et retirées dans les arrondissements administratifs du canton entre 2013 et 2022.

2013	Délivrées	Retirées
Canton	94	2
Berne-Mittelland	25	1
Biel/Bienne	28	1
Emmental	4	0
Jura bernois	3	0
Thoune	23	0
Haute-Argovie	3	0
Interlaken-Oberhasli	5	0
Seeland	2	0
Frutigen et Bas-Simmental	1	0
Haut-Simmental et Gessenay	0	0

2014	Délivrées	Retirées
Canton	71	6
Berne-Mittelland	23	0
Biel/Bienne	24	3
Emmental	3	2
Jura bernois	1	0
Thoune	15	1
Haute-Argovie	0	0
Interlaken-Oberhasli	2	0
Seeland	2	0
Frutigen et Bas-Simmental	1	0
Haut-Simmental et Gessenay	0	0

2015	Délivrées	Retirées
Canton	60	5
Berne-Mittelland	21	1
Biel/Bienne	24	3
Emmental	2	0
Jura bernois	2	0
Thoune	7	0
Haute-Argovie	1	0
Interlaken-Oberhasli	3	0
Seeland	0	0
Frutigen et Bas-Simmental	0	1
Haut-Simmental et Gessenay	0	0

2016	Délivrées	Retirées
Canton	56	2
Berne-Mittelland	16	1
Biel/Bienne	24	1
Emmental	3	0
Jura bernois	2	0
Thoune	8	0
Haute-Argovie	0	0
Interlaken-Oberhasli	3	0
Seeland	0	0
Frutigen et Bas-Simmental	0	0
Haut-Simmental et Gessenay	0	0

2017	Délivrées	Retirées
Canton	35	1
Berne-Mittelland	1	0
Biel/Bienne	19	1
Emmental	4	0
Jura bernois	2	0
Thoune	6	0
Haute-Argovie	1	0
Interlaken-Oberhasli	1	0
Seeland	1	0
Frutigen et Bas-Simmental	0	0
Haut-Simmental et Gessenay	0	0

2018	Délivrées	Retirées
Canton	60	0
Berne-Mittelland	6	0
Biel/Bienne	19	0
Emmental	2	0
Jura bernois	3	0
Thoune	20	0
Haute-Argovie	2	0
Interlaken-Oberhasli	1	0
Seeland	1	0
Frutigen et Bas-Simmental	0	0
Haut-Simmental et Gessenay	6	0

2019	Délivrées	Retirées
Canton	44	2
Berne-Mittelland	18	0
Biel/Bienne	11	0
Emmental	3	0
Jura bernois	2	0
Thoune	5	2
Haute-Argovie	0	0
Interlaken-Oberhasli	1	0
Seeland	3	0
Frutigen et Bas-Simmental	1	0
Haut-Simmental et Gessenay	0	0

2020	Délivrées	Retirées
Canton	10	2
Berne-Mittelland	0	0
Biel/Bienne	6	2
Emmental	2	0
Jura bernois	1	0
Thoune	0	0
Haute-Argovie	0	0
Interlaken-Oberhasli	0	0
Seeland	1	0
Frutigen et Bas-Simmental	0	0
Haut-Simmental et Gessenay	0	0

2021	Délivrées	Retirées
Canton	37	1
Berne-Mittelland	1	0
Biel/Bienne	17	1
Emmental	2	0
Jura bernois	1	0
Thoune	12	0
Haute-Argovie	0	0
Interlaken-Oberhasli	1	0
Seeland	2	0
Frutigen et Bas-Simmental	1	0
Haut-Simmental et Gessenay	0	0

2022	Délivrées	Retirées
Canton	36	4
Berne-Mittelland	4	0
Biel/Bienne	13	3
Emmental	6	0
Jura bernois	1	1
Thoune	8	0
Haute-Argovie	1	0
Interlaken-Oberhasli	1	0
Seeland	2	0
Frutigen et Bas-Simmental	0	0
Haut-Simmental et Gessenay	0	0

La loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013. Depuis cette date, une autorisation est nécessaire pour des activités qui pouvaient être exercées librement auparavant. En règle générale, les autorisations sont valables cinq ans. Il n'existe pas de statistiques précises quant à la nature des activités en fonction des lettres a et b de l'article 5, alinéa 1 LEP. Il

arrive par ailleurs que des titulaires décident d'eux-mêmes de renoncer à leur autorisation, ce pour quoi il n'y a pas non plus de statistiques.

2. Le contrôle du respect des dispositions de la LEP incombe en premier lieu aux communes. Un sondage auprès d'autorités communales et de l'Association bernoise des polices locales a permis de réunir les chiffres ci-après à propos des grandes villes :

Ville de Berne (Orts- und Gewerbepolizei) :

2019 : 28 contrôles

2020 : 28 contrôles

2021 : 14 contrôles

2022 : 25 contrôles

La Ville de Berne a constaté 43 irrégularités à l'occasion de ces contrôles et effectué cinq dénonciations. Elle a rédigé un rapport pour chacun de ces contrôles.

Ville de Thoune :

La Ville de Thoune effectue environ six contrôles par année et, selon les circonstances, elle rédige un rapport et effectue une dénonciation.

Ville de Berthoud :

La ville de Berthoud compte un établissement de prostitution, que les autorités municipales contrôlent une fois par année avant de rédiger un rapport.

La Police cantonale effectue aussi régulièrement des contrôles dans le milieu de la prostitution sur la base de l'article 12 LEP. Elle affecte spécialement des collaborateurs à cette tâche dans chaque région, qui contrôlent quelque 1500 à 1800 personnes chaque année. Il n'existe cependant pas de statistiques précises concernant le nombre de contrôles ou les personnes contrôlées et il serait très fastidieux d'en établir.

Le rapport d'évaluation établi en août 2021 par la Haute-école des sciences appliquées de Zurich (*Überprüfung der Wirkung des Prostitutionsgewerbegesetzes (PGG) im Kanton Bern*) et le rapport d'appréciation du Conseil-exécutif ont confirmé l'efficacité de la LEP¹.

Destinataires

– Grand Conseil

¹ Évaluation de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP): analyse des effets et définition des champs d'action et des mesures

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 03.06.2023

Déposée par : Grupp (Bienne, Les Verts)

Réponse : DSE

Suicides en détention provisoire dans le canton de Berne

La presse ou des organisations spécialisées révèlent régulièrement que des personnes ont mis fin à leurs jours durant leur détention provisoire dans le canton de Berne. Le grand public peine à concevoir pourquoi cela se produit si fréquemment. Les cellules ne devraient-elles pas être aménagées et des précautions prises de façon à ce qu'un tel acte soit impossible ?

Cette question est particulièrement d'actualité au vu de l'article paru dans les médias la semaine dernière annonçant qu'un homme s'était suicidé durant sa première nuit en détention provisoire dans la prison régionale de Bienne, après avoir été arrêté dans des circonstances déconcertantes.

Questions :

1. Combien de personnes en détention provisoire se sont-elles suicidées ces dix dernières années dans le canton de Berne, en chiffres absolus et en pourcentage par rapport au nombre total de détentions provisoires ?
2. Comment se situent ces chiffres en comparaison intracantonale (entre les prisons régionales) et inter-cantonale ?
3. Quelles sont les précautions prises lors d'une mise en détention provisoire pour éviter la mise en danger d'autrui ou de soi-même ?

Réponse du Conseil-exécutif

1.

Établissement	Nombre de personnes détenues ²	Nombre de suicides	Pourcentage
Prison régionale de Berne	5 404	1	0,02 %
Prison régionale de Thoun	3 851	0	0 %
Prison régionale de Berthoud	2 286	0	0 %
Prison régionale de Bienne	2 984	(1) ³	(0,03 %)
Prison régionale de Moutier	1 075	1	0,09 %
Total	15 600	2 (3)	0,01 % (0,02 %)

2. La comparaison intracantonale peut être effectuée sur la base des chiffres exposés au point 1 (comparaison entre les prisons régionales), mais la Direction de la sécurité n'a pas de moyen d'effectuer une comparaison intercantonale directe avec d'autres cantons. L'Office fédéral de la statistique (OFS), Section Criminalité et droit pénal, publie cependant une statistique nationale concernant les suicides

² Arrestations provisoires et détentions provisoires (adultes et mineurs)

³ Une enquête est en cours concernant le décès survenu à la Prison régionale de Bienne. Les autorités estiment pour l'heure qu'il s'agit d'un suicide.

pendant la détention provisoire (et pour des motifs de sûreté)⁴. Cette statistique fait état de 42 suicides de personnes en détention provisoire entre 2012 et 2022, mais ce nombre n'est pas directement comparable avec les chiffres relevés dans le canton de Berne, étant donné que le document de l'OFS ne tient pas compte du nombre d'entrées en détention. Cela étant, les chiffres suggèrent que le canton de Berne est en dessous de la moyenne.

3. Malgré les dispositifs de prévention complets institués dans les établissements de détention, une formation ad hoc du personnel et l'installation de mobilier spécial dans les cellules, le risque zéro de blessure ou de suicide n'existe pas: on ne saurait exclure totalement le risque qu'un détenu se mette ou mette autrui en danger ou se suicide, tant les processus à l'œuvre sont complexes, et ce même dans un contexte avec encadrement thérapeutique étroit doté d'une infrastructure spécifique.

Les actions suicidaires ne sont pas toujours annoncées ou prévisibles. Il est donc très difficile pour le personnel d'encadrement des établissements de détention provisoire de déceler à l'avance une mise en danger d'un détenu ou de tiers. Les signes d'un possible passage à l'acte peuvent être de nature variée et l'importance à leur accorder dépend du contexte social, d'un éventuel trouble psychique ou encore du contexte culturel, sans oublier les antécédents de la personne concernée. C'est pour apprendre à identifier ces signes que le personnel des prisons régionales est formé à la prévention du suicide au sein du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales; cette formation s'inscrit dans le cadre des dispositifs de prévention des établissements.

Destinataires

– Grand Conseil

⁴ Privation de liberté, décès et suicides 2003-2022, tableau de l'OFS, consulté le 6 juin 2023

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 36

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSE

Utilisation de tasers par la Police cantonale à Riedbach le 30 mars 2023

Le 30 mars 2023, la Police cantonale bernoise a fait usage d'un taser et tiré sur une personne en fuite à la hauteur du bunker de Riedbach. Selon les indications de la police, l'homme a été arrêté, transporté à l'hôpital et pris en charge par un médecin. Il est resté sous surveillance médicale en vue d'un examen plus approfondi de son état de santé psychique et des éventuelles mesures à prendre en conséquence. À ce jour, il n'est pas retourné à Riedbach.

Questions :

1. Combien de temps s'est écoulé entre le moment où les fonctionnaires ont aperçu la personne concernée et le moment où le coup de feu a été tiré ?
2. Combien de personnes se trouvaient dans le périmètre immédiat de l'intervention qui a eu lieu au taser et auraient pu être blessées par les bris de verre que l'homme transportait ?
3. L'équipe d'intervention de la police avait-elle sur elle des caméras-piéton et celles-ci étaient-elles en marche pendant l'intervention ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En arrivant sur les lieux, la patrouille de police a estimé que l'individu pouvait constituer un danger pour lui-même ou pour autrui et lui a immédiatement enjoint de lâcher le morceau de verre qu'il tenait dans la main, en le menaçant de recourir à l'arme. Elle a tenté d'établir un dialogue avec lui, mais cela s'est révélé très difficile, étant donné qu'il se trouvait manifestement dans un état psychique second et qu'il ne donnait pas suite aux injonctions pourtant claires de la police. C'est lorsque l'individu a brièvement baissé la main avec laquelle il tenait le morceau de verre, après l'avoir tenu contre son cou, que le dispositif incapacitant a été activé, ce qui a permis de lever le danger que l'individu constituait pour des tiers, mais surtout pour lui-même.

Quelques minutes se sont écoulées entre l'arrivée de la patrouille et l'activation du dispositif, le temps pour les forces de police d'évaluer la situation et de passer à l'acte.

2. Plusieurs collaborateurs du centre de retour se trouvaient suffisamment proches de la personne concernée pour qu'elle puisse les mettre en danger, mais trop loin pour être atteints par le dispositif incapacitant.
3. Non.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 37

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSE

Utilisation de tasers par la Police cantonale

La Police cantonale utilise des tasers depuis plus de dix ans. Selon la Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS), le recours au taser est en léger recul depuis deux ans dans toute la Suisse, alors qu'il avait fortement progressé les années précédentes.

Questions :

1. Combien de fois la Police cantonale bernoise a-t-elle fait usage de tasers cette année et l'année précédente ?
2. Combien de fois le recours au taser par la Police cantonale a-t-il entraîné des blessures ?
3. Quelles sont les consignes d'utilisation des caméras-piéton lors des interventions où les fonctionnaires de police font usage du taser ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2022, la Police cantonale bernoise (POCA) a eu recours au dispositif incapacitant à 17 reprises: elle a effectivement déclenché la cartouche dans douze cas et a donné un avertissement dans les cinq autres en appuyant sur le bouton permettant de générer un arc électrique sans donner de décharge à la personne. Pour ce qui est de l'année en cours (état au 7 juin 2023), le dispositif a été utilisé à cinq reprises (quatre déclenchements de cartouche, un avertissement).
2. L'utilisation du dispositif incapacitant n'a encore jamais causé de blessures graves. Il est cependant arrivé, dans des cas isolés, que des personnes sur qui une cartouche avait été déclenchée se blessent en chutant à terre ou subissent de légères blessures aux points d'impact des dards. Le cas échéant, elles ont été conduites à l'hôpital pour un contrôle.
3. La POCA n'a pas de réglementation spécifique sur l'utilisation des caméras-piéton lors des interventions où elle a recours au dispositif incapacitant. L'utilisation de telles caméras est fonction de la nature de l'intervention et non pas des moyens engagés.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 38

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSE

Des chiffres concernant l'hébergement en souterrain des personnes requérantes d'asile déboutées

L'abri en sous-sol situé à Brünnen (Riedbach) pour des personnes requérantes d'asile déboutées est entré en service en janvier dernier. La Direction compétente a fait savoir avant l'ouverture que les personnes n'y resteraient en moyenne que « quelques semaines ».

Questions :

1. Quelle est la durée de séjour moyenne et médiane à Riedbach ?
2. Combien de personnes (nombre et pourcentage) sont hébergées pendant plus de trois semaines dans l'abri en sous-sol ?
3. Quelle est la durée de séjour la plus longue ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Direction de la sécurité (DSE) fait face actuellement à des défis de taille dans le domaine des retours et de l'exécution des renvois. Les renvois en vertu des accords de Dublin sont complètement bloqués vers l'Italie depuis novembre 2022, et ceux vers la Croatie ne sont possibles que par vols spéciaux. D'une façon générale, l'exécution des renvois nécessite pour la DSE de se procurer des documents qu'elle ne saurait obtenir sans une bonne collaboration avec les autorités étrangères et une volonté de coopérer de la part des personnes déboutées. Or, les limitations qui perdurent depuis un certain temps pour des raisons indépendantes de la volonté de la DSE ne pouvaient pas être anticipées et influent sur la durée effective du séjour dans le centre de retour de Berne-Brünnen.

Les chiffres ci-après portent sur des personnes seules ayant fait l'objet d'une décision de renvoi et séjournant dans ledit centre (ils ont été relevés les 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2023).

À début juin, 36 personnes seules déboutées se trouvaient dans le centre.

1. Durée de séjour moyenne : 72 jours
Durée de séjour médiane : 64 jours
2. Aux quatre dates susmentionnées, un total de 57 personnes ont été recensées, dont 45 (soit 79 %) se trouvaient dans le centre depuis plus de trois semaines.
3. 151 jours

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 01.06.2023

Déposée par : Müller (Innerberg, PS)

Réponse : DIJ

Archivage numérique dans les communes

La nouvelle loi sur l'administration numérique (LAN) et son ordonnance (OAN) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elles instaurent pour les administrations publiques du canton le principe de la primauté du numérique. De nombreuses communes bernoises l'appliquent d'ores et déjà ou font de gros efforts pour l'adopter.

La question de l'archivage est aussi au cœur de ces efforts. Diverses communes possèdent déjà un système de gestion des documents adapté, de sorte que les données ayant une valeur archivistique peuvent être archivées sous forme numérique sans problème.

Pour l'heure, la loi sur la protection des données en vigueur est en contradiction avec le principe de la primauté du numérique inscrit dans la LAN. Or, la loi sur la protection des données continue de privilégier le principe de la primauté du papier. Malgré les possibilités numériques, les communes en sont encore réduites à devoir imprimer les factures de créanciers, les procès-verbaux du conseil communal et du Parlement communal, le registre des habitants et bien d'autres documents encore afin de les verser physiquement dans leurs archives. Cette pratique n'est plus vraiment au goût du jour et va à l'encontre du principe même de l'administration numérique.

N. B. : cette question **NE** concerne **PAS** la thématique de l'archivage à long terme !

Questions :

1. Est-il vrai que les communes qui disposent d'un système de gestion des documents doivent obligatoirement archiver les données ayant une valeur archivistique au format papier (p. ex. les procès-verbaux du conseil communal, les factures, etc.) ?
2. Quelles sont les bases légales qui doivent être modifiées pour que les données mentionnées ci-avant puissent être archivées et mises à disposition non plus sous forme physique, mais exclusivement sous forme numérique ?
3. Le canton a-t-il déjà prévu des mesures pour régler cette problématique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif relève que la loi cantonale sur la protection des données s'applique aussi bien à la forme électronique qu'au format papier et ne privilégie aucune des deux formes. De son point de vue, cette loi n'est pas en contradiction avec la législation sur l'administration numérique entrée en vigueur le 1^{er} mars 2023.

1. L'auteur souligne que sa question *ne* concerne *pas* la thématique de l'archivage à long terme. Elle porte sur la gestion et la conservation des documents (archives intermédiaires) dans le DMS (Document Management System, système de gestion des documents) et a ainsi trait au classement sous forme électronique dans le cadre de la conservation pour une durée limitée (voir les art. 12 à 19 de l'ordonnance de Direction sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements [ODArch communes; RSB 170.711]). Les documents qui doivent être conservés *durablement* en vertu de prescriptions cantonales ou communales n'entrent par conséquent pas en ligne de compte.

Pour autant que les communes disposent, pour le classement sous la forme électronique et la conservation pour une durée limitée, d'un système de gestion des affaires qui garantit la sécurité et l'intégrité des documents pour plusieurs années (au moins la durée de conservation requise), il est admissible que ces derniers soient conservés exclusivement au format électronique. Cela vaut aussi pour les factures de créancier, que l'auteur de la question cite à titre d'exemple.

La question de savoir comment la loi sur la procédure et la juridiction administratives doit être adaptée n'est pas encore résolue et la problématique des moyens de preuve, si les décisions, décisions sur recours, contrats, etc. ne sont conservés que sous la forme électronique et sans signature électronique, reste à examiner.

Pour ce qui concerne les exemples a) procès-verbaux du conseil communal et du Parlement communal et b) registres des habitants cités par l'auteur de la question, il s'agit là de documents qui, en vertu de l'annexe 1 ODArch communes, doivent être conservés *durablement* et donc d'archivage à long terme. Les communes ne peuvent renoncer au format papier, dans un tel cas, que si le système qu'elles utilisent est un logiciel d'archivage qui répond aux exigences techniques faisant office de normes minimales conformément à l'article 26 ODArch communes.

2. Le canton, tout comme les communes, est tenu de veiller à ce que sa législation soit conforme à la LAN. Si tel n'est pas le cas, il procèdera aux adaptations nécessaires.

Pour ce qui concerne la situation actuelle, il convient de relever que la législation relative à l'archivage dans les communes ne contredit pas la LAN: la plupart des communes ne remplissent simplement pas encore les conditions techniques pour conserver tous les documents sous la forme électronique, notamment ceux qui doivent être archivés durablement.

3. Le Conseil-exécutif a fait de la transition numérique l'un de ses cinq objectifs stratégiques. L'entrée en vigueur de la LAN constitue une étape importante vers l'atteinte de cet objectif.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 28

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Gullotti (Tramelan, PS)

Réponse : DIJ

PDC et PDE : comment améliorer l'efficacité ?

Le Plan directeur cantonal 2030 (PDC) doit être « efficacement géré » d'entente entre le canton et les régions. Il prévoit des stratégies et des mesures. Parallèlement le canton de Berne soutient l'économie par l'intermédiaire de son programme relatif aux Pôles de développement économique (PDE) pour des sites propices au développement économique. Or, certaines mesures du PDC freinent le développement des PDE, à l'image de la mesure B_10. Celle-ci oblige une « desserte suffisante, par les transports publics, des zones résidentielles, des pôles d'emplois et des affectations destinées au public ». Certains PDE, comme celui de Tramelan, ne possèdent toutefois pas une desserte suffisante pour répondre aux objectifs du PDC.

Question :

- Serait-il dès lors possible de modifier le PDC et de faire entrer l'exception des PDE dans cette mesure pour faciliter leur développement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le programme des pôles de développement économique du canton de Berne (PDE) vise la création de conditions favorables au développement économique sur des sites déterminés. Sans compter les PDE Fin des Lovières (Tramelan) et Stockmatte (Niederbipp), près de quarante sites ont pu faire l'objet d'un classement, pour l'ensemble du périmètre concerné, selon la fiche de mesure C_04 du plan directeur cantonal. En plus des exigences de la fiche de mesure A_05, il convient de tenir compte des dispositions des loi et ordonnance sur les constructions (en particulier l'art. 11d OC) qui concernent la protection des terres cultivables et plus précisément des surfaces d'assolement lors du classement d'un site en zone d'activités. Suite à l'adoption de la motion Knutti (M 172-2022, intitulée « Corriger les restrictions massives pour les communes et l'industrie ») par le Grand Conseil, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire prépare une adaptation de l'article 11d OC. L'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur les constructions n'est pas prévue avant le 1^{er} mai 2024. Le changement entraînera aussi un réexamen des exigences fixées dans le plan directeur à l'égard des PDE à l'occasion du controlling de 2024.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 29

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Baumann (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Lerch (Langenthal, UDC)

Réponse : DIJ

Coûts engendrés par l'hébergement d'enfants en situation de handicap depuis le changement de système

En ce qui concerne la participation aux coûts liés aux nuitées des enfants dormant dans une école spécialisée, l'introduction par le canton de Berne de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) marque le passage à un nouveau système : la facturation des frais de pension tient désormais compte du revenu des parents.

Questions :

1. Combien d'enfants en situation de handicap domiciliés dans le canton de Berne dorment dans une école spécialisée ?
2. Quel était le montant total pour les pouvoirs publics (autrement dit, les coûts non pris en charge par les parents) pour les nuitées des enfants en situation de handicap dans les écoles spécialisées, avant et après le changement de système (prix de la nuitée pour une période comparable pour chaque système, par exemple 2021 et 2022) ?
3. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis que le taux marginal des charges assumées par les parents ou les personnes ayant une obligation d'entretien atteint 247 504,5 pour cent du dernier franc gagné au premier seuil (soit 55 001 francs de revenu déterminant) et 1 250 025 pour cent du dernier franc gagné au dernier seuil (soit 250 001 francs de revenu déterminant), selon l'annexe 4 à l'article 33, alinéa 1 de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2022, 372 enfants domiciliés dans le canton de Berne vivaient dans une institution résidentielle disposant d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire et bénéficiaient de la prestation « encadrement socio-pédagogique et hébergement pour enfants et adolescents en situation de handicap ».
2. Il n'est pas possible de procéder à une comparaison directe des dépenses occasionnées dans le cas d'enfants et d'adolescents en situation de handicap avant et après l'entrée en vigueur de la LPEP, en raison du changement de système intervenu (passage du financement par objet au financement par sujet). En effet, jusqu'en 2021, les institutions avaient droit à un soutien direct au moyen de subventions d'exploitation de la part du canton et des communes (financement par objet). Depuis 2022, date de l'introduction de la LPEP, ce sont les prestations dont bénéficient les enfants et les jeunes qui sont financées (financement par sujet). Certaines d'entre elles sont destinées spécifiquement aux situations de handicap. Ces enfants et ces jeunes peuvent toutefois disposer de toutes les prestations prévues par la LPEP.
3. Les taux marginaux des charges calculés pour le dernier franc gagné sont corrects et découlent des seuils fixés dans l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP). La participation aux coûts échelonnée tient compte de la capacité économique des personnes concernées. Elle s'applique indépendamment du fait qu'une, un ou plusieurs enfants bénéficient de prestations. Le montant maximal est limité par les frais effectifs des prestations. En 2022, la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien, pour les prestations

de type résidentiel décidées d'un commun accord, s'est élevée à quelque 1,5 million de francs, soit 1,6 pour cent de la totalité des coûts assumés par le canton et les communes pour la prise en charge en milieu résidentiel.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 08.03.2023

Déposée par : Ryser (Seftigen, PVL) (porte-parole)
Remund (Mittelhäusern, Les Verts)
Flück (Interlaken, PLR)
Blatti (Oberwil im Simmental, UDF)
Kohler (Meiringen, Les Verts)

Réponse : DTT

Concilier forages géothermiques et utilisation des eaux souterraines

Dans le contexte de la transition énergétique, un grand nombre de propriétaires de bâtiments réfléchissent à remplacer les chauffages fonctionnant aux énergies fossiles par des technologies à énergie renouvelable. La pompe à chaleur géothermique est une technologie qui a fait ses preuves et qui recourt à des ressources non limitées. Elle se caractérise également par son efficacité, puisque son coefficient de performance est supérieur à celui des pompes à chaleur air-eau. Malheureusement, de vastes pans du territoire cantonal sont fermés aux sondes géothermiques en raison de la présence de ressources en eau souterraines.

L'évaluation de ces ressources en vue de leur protection éventuelle porte en premier lieu sur la possibilité d'exploiter de l'eau potable. Toutefois, les secteurs A_u de protection des eaux définis actuellement dans le canton de Berne ne tiennent pas toujours compte de cette réalité. Ainsi, ces secteurs comprennent également des zones où l'exploitation d'eau potable n'est pas possible pour des raisons techniques (épaisseur insuffisante de la couche perméable ou perméabilité insuffisante) ou liées à la protection des eaux (impossibilité de définir une zone de protection des eaux en raison de conflits existants entre différentes affectations, notamment dans les zones bâties).

Par conséquent, il serait logique de permettre les forages géothermiques dans les secteurs de protection des eaux ne pouvant pas être utilisés pour l'approvisionnement en eau potable et dans lesquels une zone de protection ne pourra pas non plus être réalisée à l'avenir.

Selon le document d'aide à l'exécution pour la protection des eaux souterraines de l'OFEV, il est possible d'autoriser les sondes géothermiques dans ces zones si certaines conditions spécifiques sont respectées.

Questions :

1. Quels obstacles s'opposent à un recours accru aux sondes géothermiques dans les secteurs de protection des eaux situés dans des zones bâties (conflits d'utilisation majeurs selon l'OFEV) ?
2. Existe-t-il une possibilité d'autoriser les forages géothermiques dans des secteurs de protection des eaux existants qui ne remplissent pas les exigences pour l'approvisionnement en eau potable, par exemple parce que les zones de protection sont trop petites ou dépourvues de statut garanti dans la planification ?
3. La compétence exclusive de l'OED en matière d'autorisation de forages géothermiques ne fait-elle pas obstacle à la pesée des intérêts entre protection des eaux et production d'énergie ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre de sa politique énergétique et climatique, le Conseil-exécutif soutient fortement le recours aux pompes à chaleur géothermiques. Comme les auteur·es de la question le précisent à juste titre, il convient toutefois de prendre en compte les aspects relatifs à la protection des nappes phréatiques et de l'eau potable. La production d'énergie renouvelable à partir de la chaleur tirée du sous-sol ne doit pas se faire au détriment de la protection de l'eau, une ressource précieuse.

1. La réalisation de forages profonds pour sondes géothermiques comporte des risques, comme celui de provoquer un affaissement de terrain qui pourrait affecter des secteurs de protection des eaux. La loi fédérale sur la protection des eaux exige par conséquent que les aires d'alimentation de captages d'eau souterraine (essentiellement dans le secteur A_u de protection des eaux) soient protégées contre d'éventuelles pollutions dues à des sondes géothermiques. Pour cette raison, l'utilisation d'une pompe à chaleur géothermique est soumise à autorisation.
2. L'utilisation de sondes géothermiques dans des zones du secteur A_u de protection des eaux ne présentant pas de potentiel pour une utilisation de l'eau potable et pour lesquelles la protection des eaux souterraines n'est pas compromise, est en règle générale possible. L'organisme compétent, à savoir l'OED, délivre à l'heure actuelle déjà des autorisations pour ce type de zone. L'OED va par ailleurs examiner les zones où le recours à des sondes géothermiques était jusque-là interdit et autorisera leur utilisation lorsque cela s'avèrera possible du point de vue de la protection des eaux. Les examens dans ce sens devraient avoir lieu dès cet été.
3. Le Conseil-exécutif est d'avis que la procédure d'autorisation de l'OED est pertinente et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une pesée des intérêts plus poussée entre protection des eaux souterraines et production d'énergie.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 30.05.2023

Déposée par : Dunning (Bienne, PS)

Réponse : DTT

CFF 2025 : suppression de la ligne directe Bienne-Genève

La publication du nouvel horaire CFF 2025 a provoqué une vague d'incompréhension et de mécontentement dans tout l'Arc jurassien, au Pied du Jura et dans la région lémanique, mais aussi dans des villes alémaniques comme Soleure, Olten ou Aarau. Avec la suppression de la ligne directe Bienne-Genève, nous sommes face à une détérioration des prestations des CFF qui, bien qu'annoncée temporaire, pourrait se pérenniser à l'image de la ligne Genève-Bâle via Delémont.

La suppression de la ligne directe Bienne-Genève a un impact négatif pour la population bernoise, notamment pour les personnes vivant dans le Jura bernois, à Bienne et dans le Seeland. En effet, cela entraînera un temps de trajet plus long ainsi que plusieurs changements lorsque ces personnes devront se rendre à Genève. La partie romande du canton de Berne sera un peu plus coupée du reste de la Romandie, ce qui est inacceptable pour un canton bilingue qui se veut au service de l'ensemble de sa population, et, qui plus est, aura des conséquences économiques, démographiques et environnementales sur la région.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif estime-t-il acceptables les changements d'horaires annoncés le 5 mai dernier par les CFF et la Conférence des transports de la Suisse occidentale (CTSO) ?
2. Si oui, des mesures de compensation visant notamment à maintenir un bon accès de la région Jura bernois, Bienne et Seeland et à pallier les mauvais effets économiques, démographiques et environnementaux sont-elles prévues ? Lesquelles ?
3. Si non, qu'est-il entrepris par le Conseil-exécutif, notamment avec les villes et communes bernoises concernées, pour obtenir des CFF une correction ou une annulation des mesures annoncées, notamment la suppression de la ligne directe Bienne-Genève ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton de Berne est un membre actif de la CTSO. L'horaire CFF actuel entraîne régulièrement des retards et des ruptures de correspondances, ce qui nuit à l'attractivité du train. Les travaux d'entretien et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire devraient s'accroître en Suisse romande et au niveau du nœud ferroviaire de Berne au cours des prochaines années. Le CTSO et donc le canton de Berne ont participé à l'élaboration de l'horaire 2025 pour la Suisse romande. Du point de vue du Conseil-exécutif, le nouvel horaire constitue « la moins mauvaise option possible » permettant une exploitation ferroviaire fiable.
2. Le nouvel horaire prévoit des liaisons semi-horaires entre Bienne et Lausanne, qui remplaceront les liaisons directes circulant actuellement à la cadence horaire. Les trains en direction de Genève circuleront désormais à la cadence semi-horaire avec correspondance à Renens (VD) au lieu des liaisons horaires actuelles. Le Conseil-exécutif estime donc que le nouvel horaire présente aussi certaines améliorations. Il comprend néanmoins le mécontentement de la population. Le Conseil-exécutif soutient les efforts déployés actuellement pour optimiser l'horaire 2025. Le directeur des transports est ainsi déjà intervenu avec ses collègues de la CTSO auprès d'Albert Rösti, conseiller fédéral en charge du DETEC, en ce qui concerne l'état des infrastructures ferroviaires.

3. Le Conseil-exécutif continuera à s'engager en faveur d'améliorations, en particulier dès que les nouvelles infrastructures, par exemple le tunnel de Gléresse, seront mises en service.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 03.06.2023

Déposée par : Remund (Mittelhäusern, Les Verts)

Réponse : DTT

Consommation d'électricité de l'administration

La consommation d'électricité de l'administration a fait l'objet de nombreuses discussions au regard de la transition énergétique et de la pénurie d'énergie. Des essais ont été menés pour la réduire, mais aucune communication n'a été faite quant à l'ampleur de cette consommation.

Questions :

1. Quelle a été la consommation d'électricité de l'administration du canton de Berne ces dernières années (2019, 2020, 2021 et 2022) ?
2. Avec quelle précision peut-elle être calculée ?
3. Si elle n'est pas connue avec précision, des mesures ont-elles été prises pour la déterminer plus exactement à l'avenir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1–2 :

Actuellement, l'approvisionnement en électricité de l'administration cantonale est encore décentralisé et relève des sites des différentes unités administratives. Il faudrait donc engager des ressources disproportionnées pour chiffrer la consommation d'électricité des dernières années de l'administration cantonale. Une évaluation portant sur dix objets de référence a toutefois montré que les mesures liées à la pénurie d'énergie de l'hiver dernier ont permis de réaliser des économies d'électricité d'environ 15 %.

3. Le besoin d'agir est reconnu. D'une part, un changement de système est en préparation afin que l'approvisionnement en courant puisse être centralisé pour toutes les unités administratives. D'autre part, un tableau de bord « énergie » est en cours d'établissement en rapport avec la pénurie d'énergie. Celui-ci permettra d'établir la consommation d'électricité de l'administration cantonale à compter de l'automne 2023.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Lindegger (Roggwil, Les Verts)

Réponse : DTT

Sécurité sur le chemin de l'école à Aarwangen

Le 12 mars 2023, le crédit de réaménagement du réseau routier Aarwangen a été approuvé par 51,7 % des voix lors d'un vote populaire cantonal. Les partisans et les partisanes du crédit ont notamment fait valoir qu'il fallait améliorer la sécurité sur le chemin de l'école à Aarwangen. En raison de la procédure de recours en suspens relative au plan de route, il faut s'attendre à des délais de plusieurs années pour la mise en œuvre. Même sans procédure de recours, les travaux de la route de contournement ne pourraient pas commencer avant 2025, et la revalorisation de la traversée de la localité d'Aarwangen ne serait pas achevée avant 2032. Lors de la campagne en amont de la votation, différentes parties ont constaté que des mesures devaient être prises pour améliorer la sécurité sur le chemin de l'école, sans attendre la fin des procédures de recours.

Questions :

1. Quelles mesures (éventuellement temporaires) le canton prévoit-il à Aarwangen pour améliorer la sécurité sur le chemin de l'école avant la réalisation du réaménagement du réseau routier dans cette localité ?
2. Quelles sont les mesures pouvant être mises en œuvre sans répercussion sur la construction éventuelle de la route de contournement et la revalorisation ultérieure de la traversée de la localité ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à procéder à une mise en œuvre accélérée de la motion 130-2022 « Aarwangen : il faut renforcer la sécurité de la population sans tarder ! », adoptée sous forme de postulat, en concertation avec la commune d'Aarwangen et les milieux intéressés ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'Office des ponts et chaussées prévoit, en collaboration avec la commune d'Aarwangen et Aare Seeland Mobil (ASM), les mesures suivantes indépendamment du réaménagement du réseau routier d'Aarwangen :
 - Réaménagement du giratoire Industrie à Aarwangen (suppression du point accidentogène, optimisation de la desserte de la zone industrielle, prolongement des mesures en faveur du trafic cycliste jusqu'à la bifurcation sur la Mittelstrasse). Réalisation prévue : 2024/2025.
 - Chemin cycliste et piétonnier le long de la voie de l'ASM entre le passage à niveau de la Jurasstrasse et la Friedhofstrasse. Réalisation prévue : 2023/24.
2. Comme l'a expliqué le Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion 130-2022, il n'est actuellement pas possible de réaliser d'autres mesures hormis les deux mentionnées au point 1, soit parce qu'elles ne sont pas adaptées, soit parce qu'elles ne peuvent être mises en œuvre que dans le cadre du projet de réaménagement routier. Tous les sous-projets du réaménagement routier d'Aarwangen, y compris les éléments concernant la revalorisation de la traversée de la localité d'Aarwangen, sont toutefois bloqués par des recours. Une attestation d'entrée en force partielle et une mise en œuvre partielle d'autres mesures ne sont donc pas possibles.

3. Les mesures mentionnées au point 1, qui seront réalisées en collaboration avec la commune d'Aarwangen, sont déjà traitées en priorité. Pour les raisons évoquées ci-dessus, il n'est pas possible de mettre en œuvre d'autres mesures.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Bohnenblust (Bienne, PLR) (porte-parole)
Hess (Nidau, PLR)

Réponse : DTT

Horaire CFF 2025 et grand mécontentement, en particulier sur la ligne du Pied du Jura, en raison de la suppression de liaisons directes : que fait le Conseil-exécutif ?

Le 5 mai 2023, les CFF et la Conférence des transports de la Suisse occidentale (CTSO) ont présenté le nouvel horaire CFF 2025 pour la Suisse romande, qui entrera en vigueur dès la fin de l'année 2024. Le canton de Berne est lui-aussi membre de cette conférence.

Les réactions véhémentes ne se sont pas fait attendre face à cette détérioration de la ligne du Pied du Jura (voir p. ex. le communiqué de presse du 8 mai 2023 sur le site Internet de la ville d'Yverdon-les-Bains au nom de différentes villes, communes et organisations : <https://www.yverdon-les-bains.ch/actu-horaire-cff-2025-non-a-un-reseau-ferroviaire-a-deux-vitesses>).

Dans l'intervalle, une alliance de villes (14 villes et communes de l'Arc jurassien et du Pied du Jura – notamment Bienne et Moutier – et les villes de Morges, Nyon et Genève) s'est formée, à laquelle s'est également ralliée la direction de l'aéroport de Genève.

Par un courrier du 22 mai 2023 adressé à M. Vincent Ducrot, CEO des CFF, et à M. Peter Füglistaler, directeur de l'Office fédéral des transports, cette alliance a exigé en particulier le maintien des liaisons directes et proposé d'engager une discussion en juin ou en juillet 2023.

Cette initiative est louable, puisqu'il doit encore être possible d'entreprendre des modifications, à condition qu'elles soient opérées rapidement. Un soutien du Conseil-exécutif semble plus qu'indiqué.

Questions :

1. Comment le canton de Berne s'est-il impliqué ou a-t-il pu s'impliquer dans l'élaboration de l'horaire présenté le 5 mai 2023 ?
2. Que fait le Conseil-exécutif pour que les CFF maintiennent au moins l'offre horaire actuelle (une liaison directe par heure) ?
3. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il soutenir activement l'alliance des villes dans sa lutte pour le maintien de la liaison directe Bienne-Genève ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton de Berne est un membre actif de la CTSO. L'horaire CFF actuel entraîne régulièrement des retards et des ruptures de correspondances, ce qui nuit à l'attractivité du train. Les travaux d'entretien et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire devraient s'accroître en Suisse romande et au niveau du nœud ferroviaire de Berne au cours des prochaines années. Le CTSO et donc le canton de Berne ont participé à l'élaboration de l'horaire 2025 pour la Suisse romande. Du point de vue du Conseil-exécutif, le nouvel horaire constitue « la moins mauvaise option possible » permettant une exploitation ferroviaire fiable.
2. Dans le cadre des travaux d'élaboration de l'horaire, il n'a malheureusement pas été possible de trouver une solution permettant la mise en place d'une liaison horaire directe à destination de Genève. Le nouvel horaire prévoit en revanche des liaisons semi-horaires entre Bienne et Lausanne. Les trains en direction de Genève circuleront désormais à la cadence semi-horaire avec correspondance à Renens (VD) au lieu des liaisons horaires actuelles. Le Conseil-exécutif estime donc que le nouvel horaire

présente aussi certaines améliorations. Il comprend néanmoins le mécontentement de la population. Le Conseil-exécutif soutient les efforts déployés actuellement pour optimiser l'horaire 2025. Le directeur des transports est ainsi déjà intervenu avec ses collègues de la CTSO auprès d'Albert Rösti, conseiller fédéral en charge du DETEC, en ce qui concerne l'état des infrastructures ferroviaires.

3. Le Conseil-exécutif continuera à s'engager en faveur d'améliorations, en particulier dès que les nouvelles infrastructures, par exemple le tunnel de Gléresse, seront mises en service.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 34

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Bühler (Romont BE, Le Centre)

Réponse : DTT

Répartition des coûts de réfection du tunnel BLS Soleure - Gänsbrunnen

Il est prévu de démarrer les travaux de réfection du tunnel BLS Soleure – Gänsbrunnen en 2024. Les coûts totaux s'élèvent à 150 millions de francs, dont 65 millions seront consacrés à la réfection des caténaires, des arrêts et des gares.

La mise en service est attendue fin 2025. La ville de Moutier changera de canton le 1^{er} janvier 2026, et quittera donc celui de Berne pour rejoindre le canton du Jura. Ce dernier devra donc participer aux investissements.

Questions :

1. Comment les 150 millions de francs seront-ils répartis entre les cantons concernés (Soleure, Jura, Berne) et BLS ?
2. La répartition des coûts va-t-elle subir des modifications du fait du transfert de Moutier ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les coûts de réfection seront endossés par la Confédération.
2. Il ne sera donc pas nécessaire de modifier la clé de répartition.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 39

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC)

Réponse : DTT

Avenir Berne Romande : questions concernant l'adjudication de gré à gré

Par adjudication du 13 mars 2023 (publiée sur simap le 17 mars 2023), l'OIC a attribué le projet « Avenir Berne romande (ABR), lot 1 Tavannes Machines (transformation et rénovation) CFC 299 Entreprise générale » dans le cadre d'une procédure de gré à gré, en vertu de la clause d'urgence à l'article 21, alinéa 2, lettre d AIMP 2019 (prix : 32 822 248.00 CHF, TVA de 7,7 % incluse). Ce n'est que par la suite, le 15 mars 2023, que le Grand Conseil a approuvé le crédit d'engagement « Tavannes, Rue H. F. Sandoz 80, Tavannes Machines, achat de l'immeuble et étude de projet de rénovation et d'agrandissement », le crédit de réalisation devrait, semble-t-il, suivre à la session d'automne.

Par adjudication du 13 mars 2023 (publiée sur simap le 17 mars 2023), l'OIC a ensuite attribué le projet « Avenir Berne romande (ABR), lot 2 locaux provisoires Reconvilier Loveresse (transformation et rénovation) CFC 299 Entreprise générale » dans le cadre d'une procédure de gré à gré, en vertu de la clause d'urgence à l'article 21, alinéa 2, lettre d AIMP 2019 (prix : 14 751 220.00 CHF, TVA de 7,7 % incluse). Ce n'est que par la suite, le 14 mars 2023, que le Grand Conseil a pu délibérer sur le crédit d'engagement « Avenir Berne Romande, locaux provisoires pour la justice et la police dans le Jura bernois, crédit d'engagement pour l'étude de projet », reportant les délibérations à la session d'été ; le crédit de réalisation devrait, semble-t-il, suivre à la session d'automne.

Questions :

1. Comment l'OIC peut-il garantir, dans le cadre d'une procédure de gré à gré, de ne pas acquérir des offres ou des éléments d'offre à des prix pour lesquels des offres plus économiques auraient été reçues si une procédure ordinaire de passation de marché avait été menée ?
2. Pourquoi l'OIC n'a-t-il pas attendu au moins les débats du Grand Conseil sur les crédits d'étude avant de procéder à l'adjudication de gré à gré le 13 mars 2023 ?
3. Comment justifier objectivement l'urgence de l'affaire « Avenir Berne romande (ABR), lot 2 locaux provisoires Reconvilier Loveresse (transformation et rénovation) CFC 299 Entreprise générale », alors que le Grand Conseil a reporté peu après les délibérations sur le crédit d'engagement pour l'étude de projet ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient à rappeler l'urgence extraordinaire de cette affaire. En raison du concordat avec le canton du Jura concernant le changement d'appartenance cantonale de Moutier, les unités administratives sises à Moutier devront impérativement être relocalisées dans d'autres communes du Jura bernois d'ici fin 2025. La procédure choisie par l'OIC était absolument nécessaire au vu de l'urgence et ne contrevient pas aux prescriptions du droit des marchés publics.

1. Le concours pour les lots 1 et 2 a été réalisé à partir de l'automne 2022 par le biais de deux phases d'évaluation avec 15 soumissionnaires. Seule l'adjudication a été faite de gré à gré. Pour les offres, un appel d'offres avec des critères d'évaluation a été réalisé, comme c'est le cas pour les procédures ordinaires de passation de marché. Outre les informations concernant la procédure prévue, des références ont ainsi été demandées et les honoraires évalués. L'offre la plus avantageuse s'est vue attribuer le marché.

2. En raison du délai, défini par les instances politiques, pour le changement de canton, les travaux de planification et d'adjudication ont dû être menés parallèlement au processus de décision politique. Pour ce faire, l'appel d'offres a été établi de manière à ce qu'une offre forfaitaire séparée soit remise pour les études de projet. Cela signifie, à l'heure actuelle, qu'aucun engagement n'a encore été pris concernant les coûts définitifs des travaux.
3. La même urgence vaut pour le lot 2. Dans ce cas aussi, il a donc fallu trouver une entreprise totale (ET). En raison des incertitudes, le contrat avec l'ET n'a toutefois pas encore été conclu. L'offre de l'ET sera adaptée aux décisions prises suite aux délibérations du Grand Conseil. Les éventuelles affaires de location avec extensions à Bienne ou les autres solutions ne seront pas concernées par le contrat avec l'ET choisie.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 03.06.2023

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DEEE

Sauvetage réussi de faons à l'aide de drones

Depuis des années, les chasseuses et les chasseurs apportent leur soutien, à titre bénévole, aux agricultrices et agriculteurs bernois lors de la recherche et du sauvetage de faons dans les hautes herbes. À cette fin, les chasseuses et les chasseurs ont récemment commencé à utiliser des drones – avec succès.

Questions :

1. Que pense le Conseil-exécutif du sauvetage de faons à l'aide de drones ? Un soutien financier aux milieux de la chasse pour l'achat de drones est-il envisageable ?
2. L'Inspection de la chasse a-t-elle lancé un projet pilote et fixé des marques auriculaires à un grand nombre de faons ?
3. N'est-il pas problématique de fixer des marques aux oreilles des faons, sachant que la mère abandonne les faons ainsi marqués ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le sauvetage des faons est rendu possible par un nombre incalculable de personnes, toutes disposées à s'engager en faveur de la protection de la faune dans l'agriculture et à y consacrer bénévolement une quantité d'heures de travail considérable. Le recours aux drones est une très bonne idée, mais coûterait vraiment cher pour un moyen qui vient s'ajouter aux méthodes traditionnelles. Une participation financière devrait en définitive être à la charge de celles et ceux qui sont responsables de la situation, c'est-à-dire les actrices et acteurs du domaine agricole.
2. Non. Toutefois, les personnes œuvrant au sauvetage des faons participent de nouveau, depuis quelques années, au projet de marquage qui est mené sur l'ensemble du territoire suisse et dans lequel le canton de Berne s'est investi dès 1971 (avec des interruptions). Le projet est financé principalement par la Confédération et doit permettre d'en savoir davantage, à un coût relativement faible, sur la manière dont les faons occupent l'espace et meurent. Dans le canton de Berne, 631 faons au total ont reçu une marque auriculaire depuis 1971.
3. Non. À notre connaissance, l'expérience acquise tout au long de la cinquantaine d'années qu'a duré le projet jusqu'à présent ne fait pas non plus état d'indices qui iraient dans ce sens.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 03.06.2023

Déposée par : Remund (Mittelhäusern, Les Verts)

Réponse : DEEE

Le futur potentiel des forêts du canton de Berne en matière de bois de chauffage

L'OFDN a fait rédiger un nouveau rapport donnant un aperçu du futur potentiel ligneux des forêts du canton de Berne⁵. Celui-ci devrait atteindre 700 000 à 1 000 000 m³ par année, selon les estimations.

Questions :

1. À combien s'élève l'exploitation future par rapport à l'exploitation actuelle (2020-2022) en valeur absolue et par rapport à l'exploitation actuelle ?
2. Dans quelle mesure peut-on développer sur le long terme l'exploitation actuelle de bois de chauffage ?
3. Ladite exploitation est-elle régulièrement surveillée ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le rapport évoqué a été rédigé par des experts de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) à partir des éléments portés à l'inventaire forestier national (IFN 4) et en tenant compte des scénarios de gestion forestière définis par la Confédération (étude de l'OFEV portant sur les prestations climatiques fournies par l'intermédiaire de la gestion forestière et de l'utilisation du bois en Suisse) ainsi que d'un modèle de croissance forestière intégrant les variations climatiques. La validité des résultats est fonction des hypothèses retenues.

1. L'exploitation future sera déterminée par l'interaction entre la demande (prix) et l'offre que pourront proposer les propriétaires de forêt dans le respect du cadre légal. Le rapport estime le potentiel en matière de bois d'énergie dans les trois prochaines décennies à quelque 750 000 m³ par an, si l'exploitation correspond à la référence retenue et que la valorisation matière est favorisée. Selon la statistique forestière suisse et compte tenu des facteurs de correction définis sur la base de la statistique forestière et de l'IFN⁶, l'exploitation des trois dernières années porte sur un volume annuel moyen de 420 000 m³, soit 44 pour cent de moins que le potentiel estimé ci-dessus.
2. D'après les données actuelles rassemblées par Énergie-bois Suisse (Statistique suisse de l'énergie du bois), la consommation de bois d'énergie tiré des forêts dans le canton de Berne a atteint 370 000 m³ en 2021. À la faveur des projets en cours, ce niveau se hissera à quelque 395 000 m³ par an. La présente étude établit des projections sur le potentiel des forêts en matière de bois de chauffage dans le cadre d'hypothèses prédéfinies, pour l'ensemble du canton mais aussi pour les quatre divisions forestières. Des analyses plus poussées pourront s'y référer et démontrer dans quelle mesure l'exploitation du bois récolté en forêt à des fins énergétiques peut être durablement augmentée. En accord avec le principe de l'économie circulaire, il convient de privilégier la valorisation matière du bois, ce qui amène à inclure dans les réflexions les résidus de l'industrie du bois ainsi que le bois usagé. La planification d'installations énergétiques de taille plus conséquente alimentées au bois doit donner lieu à un examen au cas par cas des possibilités d'approvisionnement en matière première. Ces dernières sont confirmées directement auprès des fournisseuses et des fournisseurs potentiels dans chacune des régions.

⁵ <https://www.api.news.apps.be.ch/api/news/8bba61a8-00c5-48a9-9e4a-4d66c6f2aeda/content/1f124a2c-59c3-4bf7-8a7e-5b4dd0b1d57c/assets/preview/c9977ebc-5544-4253-9d05-bd0d0099b251/2023-05-15-kmkv-studie-waldenergieholz-de.pdf> (en allemand)

⁶ BAFU/GEO Partner AG (2010): Klären von Differenzen zwischen Holznutzungsmengen nach Forststatistik und nach LFI, Zürich, 82 pages.

3. Oui. L'exploitation du bois est soumise à autorisation, excepté lorsque son produit est destiné à l'usage personnel de la ou du propriétaire (art. 10 de la loi cantonale sur les forêts, LCFo, RSB 921.11). La surveillance de l'exploitation revient aux divisions forestières. Les propriétaires de forêt ou leurs entreprises sont libres de décider à quelles fins le bois récolté est destiné (cf. art. 8, al. 1 LCFo). Les volumes exploités sont recensés chaque année de manière exhaustive selon les types de bois principaux (grumes, bois d'industrie, bois d'énergie) dans le cadre de l'établissement de la statistique forestière suisse.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC)

Réponse : DEEE

Modification du cadre légal fédéral relatif à la régulation des loups – mise en œuvre dans le canton de Berne

La population de loups poursuit sa croissance, ce qui entraîne des défis de taille, tout particulièrement dans les régions de montagne. La révision partielle de l'ordonnance sur la chasse, qui entrera en vigueur à l'été 2023, simplifiera une nouvelle fois le tir de loups, le but étant d'apaiser la situation dans les régions concernées en attendant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la chasse. La révision tient compte des demandes de différentes associations ayant proposé ensemble des solutions à cette problématique. Le 9 novembre 2022, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse ; cette procédure de consultation a pris fin le 23 février 2023 et les modifications entreront en vigueur pour la saison d'estivage 2023.

Questions :

1. Le canton de Berne est-il prêt à mettre en œuvre les nouvelles dispositions fédérales, y compris les nouveaux seuils de dommages applicables à la régulation des loups présentant un comportement problématique ?
2. Le canton de Berne dispose-t-il des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à faire appel à des tiers pour l'exécution des décisions de tir ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton de Berne met en œuvre la législation fédérale en vigueur.
2. Dans le canton de Berne, c'était jusqu'à présent exclusivement les gardes-faune de profession qui se chargeaient des tirs de loups, avec succès et de bons résultats dans la prévention des dommages collatéraux, comme l'expérience l'a montré. Les ressources du corps des gardes-faune sont toutefois limitées, ce qui nécessitera inévitablement une redéfinition des priorités.
3. Au sens du droit fédéral, il est possible de faire appel à des tiers pour l'exécution des décisions de tir. Il s'agit d'évaluer au cas par cas si cela est pertinent. Cette tâche peut être confiée uniquement à des personnes autorisées à chasser, fiables et connaissant bien la région, qui sont prêtes à investir un temps considérable à titre gracieux.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 31

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DEEE

Combien ont coûté la planification et la préparation de la modification avortée de la loi sur les forêts ?

Par une modification de la loi cantonale sur les forêts, le Conseil-exécutif voulait détacher l'Entreprise Forêts domaniales du canton de Berne (EFD) de l'administration cantonale. Sur les 102 réponses reçues d'autorités politiques, de communes, de partis politiques, d'associations, d'organisations et de particuliers, les avis se sont révélés majoritairement critiques à l'égard de la séparation envisagée. Les craintes exprimées concernaient la perte d'influence du canton sur l'EFD, l'orientation économique perçue comme préjudiciable aux forêts et à la nature ou encore l'impact de cette nouvelle concurrence sur les entreprises privées.

Au vu des résultats de la consultation, le Conseil-exécutif a décidé de renoncer à la révision de la loi sur les forêts. Le projet de scission de l'EFD ne sera donc pas poursuivi.

Questions :

1. À combien se sont élevés les coûts internes à l'administration pour la séparation désormais avortée de l'EFD ?
2. Y a-t-il également eu des coûts externes, par exemple pour des conseils ou pour la préparation de la séparation ?
3. À combien se sont élevés ces coûts externes ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le développement stratégique de l'EFD relève des tâches permanentes à assumer avec le personnel à disposition. La direction de l'entreprise a lancé et proposé ce projet en 2018, au terme du réexamen de sa stratégie. L'EFD a renoncé à saisir de manière distincte le temps qui y a été consacré.
2. Oui.
3. Les dépenses consenties pour la période 2019 à 2023 (y compris dépenses pour des mesures susceptibles d'être réalisées indépendamment d'une scission) s'élèvent à environ 480 000 francs au total. La Confédération a alloué des subventions d'un montant avoisinant 90 000 francs dans le cadre de la convention-programme RPT « Exploitation forestière », ce qui ramène les dépenses nettes à environ 390 000 francs. Le décompte final sera communiqué ultérieurement. Le budget de l'EFD lui permet d'absorber ces dépenses. D'après la moyenne établie pour les années 2019 à 2022 à partir du compte de résultats du canton, elle a dégagé un chiffre d'affaires (revenu) de 11,7 millions de francs et un bénéfice de 610 000 francs par an.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 40

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Ryser (Seftigen, PVL) (porte-parole)
Blatti (Oberwil im Simmental, UDF)
Flück (Interlaken, PLR)

Réponse : DEEE

Aides pour le remplacement de chaudières à bois par un raccordement au réseau de chaleur

Dans son guide intitulé « Programme d'encouragement du canton de Berne Énergies renouvelables et efficacité énergétique » paru en janvier 2023, l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) présente, aux pages 14 à 18, diverses aides pour le remplacement de chauffages. Ces aides apportent une contribution importante à la réduction des émissions de CO₂.

Toutefois, un cas de figure est absent de l'énumération, à savoir le remplacement d'un chauffage à bois existant par un raccordement à un réseau de chaleur. Comme les options présentées dans le guide, celle-ci a elle aussi ses avantages.

Les arguments suivants plaident en faveur du raccordement à un réseau de chaleur, même lorsque ce raccordement remplace un chauffage à bois.

- Le rendement énergétique d'une grande installation de combustion est bien plus élevée.
- Grâce aux filtres dont elle est équipée, une grande installation de combustion émet bien moins de particules fines.
- Comme les grandes installations de combustion fonctionnent presque sans interruption en hiver, les phases de démarrage dommageables pour l'environnement ne sont pas nécessaires.
- Le combustible d'une grande installation de combustion peut être livré de manière centralisée, et ces installations consomment dans certains cas les résidus de bois générés sur place, ce qui réduit les transports de combustibles.
- L'infrastructure mise en place en lien avec le raccordement à un réseau de chaleur peut servir au raccordement d'immeubles dans le même périmètre équipés d'un chauffage au mazout.

Questions :

1. Quel est l'argument qui s'oppose selon le Conseil-exécutif à l'octroi d'une aide pour le remplacement d'un chauffage à bois par le raccordement à un réseau de chaleur ?
2. Quels sont les faits techniques et écologiques qui s'opposent à une telle aide ?
3. Quelles sont les conditions qui devraient être remplies pour que le Conseil-exécutif considère éligible à une aide financière le remplacement de chauffages à bois par un raccordement à des réseaux de chauffage ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La mesure ne contribue pas à la réduction effective des émissions de CO₂, raison pour laquelle elle ne donne pas droit à une contribution fédérale globale. Elle devrait par conséquent être entièrement financée par le canton. Le raccordement à un réseau de chaleur étant en règle générale la solution la meilleure et la moins coûteuse, il est peu judicieux de le subventionner. En effet, l'effet généré par cette aide financière serait bien moindre pour le raccordement au réseau que pour tous les autres objets subventionnés. Cet élément ferait alors baisser le facteur d'efficacité cantonal moyen dont la Confédération tient compte pour calculer les montants des contributions globales.

2. Aucun argument technique ou écologique n'empêche une telle aide. Des aspects économiques s'y opposent toutefois clairement car elle encouragerait précisément le recours à la solution la plus avantageuse (effets d'aubaine élevés).
3. Lorsque toutes les installations de chauffage alimentées en énergie fossile dont le remplacement pourrait être encouragé l'auront été et que tous les immeubles présenteront une bonne efficacité énergétique.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 09.05.2023

Déposée par : Blatti (Oberwil im Simmental, UDF)

Réponse : CHA (DAJ)

Projet ABR

En rapport avec l'affaire ABR, la question se pose de savoir comment le groupe de projet a été constitué et combien cela coûte aux contribuables.

Questions :

1. Comment le groupe de projet ABR est-il financé ?
2. Combien coûte le groupe de projet ?
3. Qui a institué le groupe ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le projet Avenir Berne romande (ABR) a été lancé en mai 2021 en raison de la décision de la commune de Moutier (en votation populaire le 28 mars 2021) de changer de canton. Moutier étant une commune-centre dotée d'une importante infrastructure cantonale, il est nécessaire de déplacer et réorganiser dans le Jura bernois de nombreuses unités cantonales, notamment la Police cantonale, l'antenne du Jura bernois du Tribunal régional, le Ministère public (et celui des mineurs) et différentes administrations. Un concordat doit par ailleurs être négocié avec le canton du Jura.

L'ancien conseiller d'État Mario Annoni a été nommé par le Conseil-exécutif comme chargé de projet sous mandat ; d'autres mandats ont dû être attribués, par exemple pour la réorganisation de l'école secondaire. Une personne a été engagée à durée déterminée à la Chancellerie d'État à 30% puis à 40% pour le sous-projet 1 (concordat) et une autre à 40% puis à 25% (jusqu'à l'été 2023) pour le sous-projet 2 (réorganisation). À noter que le canton du Jura et la commune de Moutier ont aussi nommé des chefs de projet ; contrairement au canton de Berne, ils ont fait le choix de les engager à plein temps dans leur administration.

1. S'agissant de réorganiser l'administration cantonale, la justice et la police, le projet ABR est évidemment financé par le canton. Les moyens financiers nécessaires pour les postes à durée déterminée susmentionnés ainsi que les mandats externes sont inclus dans le budget de la Chancellerie d'État et – dans la mesure où ils concernent l'année 2023 – ont donc été approuvés par le Grand Conseil.
2. Les dépenses de l'équipe de projet sont en grande partie couvertes en interne par les ressources humaines existantes. Les coûts supplémentaires pour les mandats externes se montent (de mai 2021 à mai 2023) à environ CHF 183 000.
3. L'organisation du projet Avenir Berne romande (ABR) a été décidée par le Conseil-exécutif dans son ACE n°626/2021, du 26 mai 2021. Le pilotage politique du projet est assuré par le Conseil-exécutif et sa Délégation pour les affaires jurassiennes (DAJ). La Chancellerie d'État est chargée de la conduite opérationnelle et de la coordination du projet, en collaboration étroite avec la Direction des travaux publics et des transports et l'ensemble des Directions.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 26.05.2023

Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC)

Réponse : CHA (DAJ)

Abrogation de l'art. 138 de la Constitution de la République et canton du Jura

Selon le projet de concordat entre les cantons de Berne et du Jura relatif au transfert de Moutier, l'abrogation de l'article 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura devra être soumise au vote populaire en même temps que le concordat. L'acceptation du concordat est soumise à l'abrogation formelle de cet article 139 par le peuple jurassien. En revanche, le contenu de l'article 138 de la Constitution jurassienne ne devrait être supprimé que par une décision du gouvernement jurassien avec l'indication en note de bas de page que cet article n'a pas obtenu la garantie fédérale.

Question :

- Le Conseil-exécutif peut-il nous dire quelles sont les raisons qui l'ont incité à ne pas exiger que cet article 138 soit abrogé par une votation populaire dans le canton du Jura ?

Réponse du Conseil-exécutif

La suppression, respectivement l'abrogation, des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne (Cst. JU) fait partie intégrante du processus de transfert de Moutier et de la fin de la Question jurassienne, conformément à la Feuille de route signée par les deux gouvernements cantonaux en septembre 2021 et conformément à la motion 193-2017, adoptée à une large majorité par le Grand Conseil à la session de novembre 2017. Le Conseil-exécutif y est attentif dans tout le processus lié au concordat.

Les constitutions cantonales et leurs modifications doivent être garanties par la Confédération. Cette garantie est accordée si elles ne sont pas contraires au droit fédéral (article 51, alinéa 2 de la Constitution fédérale). La décision de garantie est contraignante et ne peut être contestée ni par les cantons ni par les citoyennes et citoyens.

Contrairement à l'article 139 Cst. JU, qui a obtenu la garantie de la Confédération, l'article 138 n'a pas obtenu la garantie, parce qu'il est contraire au droit fédéral. Cela signifie que l'article 138 Cst. JU est nul et qu'il n'a jamais déployé d'effets juridiques. Une abrogation par le peuple n'est donc pas possible, car le peuple – en raison de la nullité de la disposition et du caractère contraignant du refus de garantie fédérale – n'a pas le choix d'abroger ou non la disposition. En revanche, l'article 139 Cst. JU est valable. Son abrogation nécessite donc une décision populaire.

La version officielle de la Constitution jurassienne continuait toutefois jusqu'à récemment de mentionner le texte de l'article 138, contraire au droit fédéral, dans le corps du texte principal, avec une mention en note de bas de page précisant que cet article n'avait pas obtenu la garantie fédérale. À la demande du canton de Berne, la République et Canton du Jura a d'abord déplacé cet article du corps principal vers une note de bas de page, à l'automne 2021. Dans la « Feuille de route portant sur le transfert de la commune de Moutier au sein de la République et Canton de Jura » signée le 22 septembre 2021, les deux gouvernements cantonaux ont constaté ce déplacement en note de bas de page et ont convenu que le canton du Jura, au plus tard d'ici à la signature du concordat, supprime complètement le texte de l'article déplacé en note de bas de page, pour ne plus garder qu'une mention, également en note de bas de page, disant que cet article « vide » n'a pas reçu la garantie fédérale. Une décision du Gouvernement jurassien suffit pour cette simple mise au point de technique législative.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 04.06.2023

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DSSI

Fermeture des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen

La fermeture abrupte des hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen en raison du déficit de plusieurs millions enregistré par la maison-mère suscite de nombreuses questions

Questions :

1. Quelles sont les mesures concrètes prises par le Groupe de l'Île pour compenser la perte des places de formation proposées par les hôpitaux de Tiefenau et de Münsingen ?
2. Combien de membres du personnel médical et infirmier ont décidé de rejoindre un autre site du Groupe de l'Île après l'annonce de la fermeture de l'hôpital de Münsingen ?
3. Le Conseil-exécutif peut-il faire jouer une influence sur le conseil d'administration de Spital Netz Bern Immobilien AG afin que la vente de l'hôpital de Münsingen aux médecins agréées et agréés soit examinée rapidement et non pas seulement dans un an ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le groupe de l'Île exploite un nombre de places de formation postgrade pour médecins assistantes et assistants nettement supérieur à celui exigé par les dispositions cantonales. Cela restera le cas après la fermeture des deux établissements. Aucune place de formation postgrade n'est vouée à disparaître au sein du groupe de l'Île, étant donné que celles de Tiefenau et de Münsingen continueront d'être proposées sur d'autres sites. Pour soutenir les médecins assistantes et assistants concernés qui exercent aujourd'hui à Münsingen, le groupe de l'Île leur a proposé de terminer leur année de formation en son sein, pour autant que celle-ci s'achève avant le 31 décembre 2023.
2. À l'hôpital de Münsingen, 18 membres du corps médical ainsi que 55 membres du personnel infirmier ont accepté de terminer leur formation sur un autre site du groupe de l'Île. Des collaboratrices et collaborateurs d'autres groupes professionnels seront également transférés sur d'autres sites de ce dernier.
3. Le canton de Berne est actionnaire à 100 % de la société Spital Netz Bern Immobilien AG. Le Conseil-exécutif exerce ses droits de propriétaire conformément aux lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques, à la stratégie de propriétaire et à la stratégie de surveillance. En application de l'article 716a du Code des obligations, le Conseil d'administration de la société Spital Netz Bern Immobilien AG a des attributions et des compétences intransmissibles et inaliénables. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif respecte l'autonomie et la marge de manœuvre de la société Spital Netz Bern Immobilien AG, sachant que le groupe de l'Île examinera attentivement les possibilités de réaffectation des biens immobiliers du site de Münsingen. Une vente précipitée n'irait ni dans l'intérêt du groupe de l'Île, ni dans celui du canton ou des autres fournisseurs de prestations de la région.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Rüfenacht (Berthoud, PS)

Réponse : DSSI

Coûts occasionnés par la rénovation de l'hôpital de Tiefenau

En 2019, le groupe de l'Île a décidé de rénover l'hôpital de Tiefenau, en justifiant cette mesure par une promesse : celle de garantir ainsi l'avenir de l'hôpital. Devisée à 11,3 millions de francs, la mesure était présentée comme un premier paquet d'investissements du groupe pour renforcer le site de Tiefenau.

Question :

- À combien se sont élevés les coûts effectifs de la rénovation achevée récemment de l'hôpital de Tiefenau ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque liminaire : la réponse suivante s'appuie sur les indications du groupe de l'Île.

En 2018, le groupe de l'Île a décidé de mettre en œuvre les travaux de rénovation de l'infrastructure technique qui étaient les plus urgents. Les coûts effectifs se sont alors élevés à 10,3 millions de francs. En 2020, il a donné son feu vert pour un renforcement partiel des plafonds et de la protection incendie des ailes est et ouest de l'ancien bâtiment étant donné que des défaillances graves avaient été constatées au niveau de la statique. Les mesures d'assainissement étaient en effet nécessaires pour assurer la sécurité d'exploitation. Les coûts effectifs se sont élevés à 2,3 millions de francs. Dans ce contexte, l'Assurance immobilière Berne (AIB) a fixé d'autres conditions substantielles à la poursuite de l'exploitation de l'hôpital de Tiefenau à partir de 2025. Une modernisation de l'établissement ne s'avère pas rentable en raison de lacunes en matière de statique, de la technique de la protection contre l'incendie et de la situation délicate du terrain (dépôts archéologiques).

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : von Bergen (Uetendorf, PEV)

Réponse : DSSI

Où en est la « réflexion sur les formes de vie des personnes atteintes d'une maladie psychique chronique à l'âge de la retraite » ?

De plus en plus souvent, on voit arriver à l'âge de la retraite de larges franges de la population qui ont souffert toute leur vie de maladies psychiques et d'addictions ou qui les ont développées en vieillissant. En 2011 déjà, le rapport sur le 3^e âge faisait état de ce phénomène. Sur la base de cette constatation, une déclaration de planification (de la députée Eva Desarzens) avait chargé la SAP de l'époque (entretiens rebaptisée DSSI) d'engager une réflexion sur les formes de vie des personnes atteintes d'une maladie psychique chronique à l'âge de la retraite.

Au jour d'aujourd'hui, la situation s'est plutôt aggravée, et il manque des places pour offrir des soins adéquats aux personnes concernées et décharger leurs proches. Le fait est qu'un établissement médico-social n'est pas le bon endroit pour ces personnes. En effet, l'encadrement professionnel et les indemnités financières y font défaut.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de ce mandat ?
2. Dans l'affirmative, à quel stade en est la réflexion ?
3. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de mettre en œuvre les prochaines étapes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1–2 :

Le Conseil-exécutif a connaissance de ce mandat. La mesure évoquée, qui relevait du domaine d'intervention 4 du rapport du Conseil-exécutif sur la politique du 3^e âge du canton de Berne 2011, a été déclarée liquidée dans le compte rendu 2018 portant sur les déclarations de planification. Dans le cadre du projet relatif à la déshospitalisation de patientes et patients psychiatriques de long séjour requérant des soins aigus, des entretiens ont eu lieu avec des fournisseurs de prestations pour prendre des mesures visant à mieux coordonner psychiatrie aiguë et soins de longue durée.

3. Dans le cadre de la stratégie partielle *Soins de longue durée* de la stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030, dont l'élaboration commencera vraisemblablement en 2024, les soins destinés à des malades chroniques ayant atteint l'âge de la retraite seront évalués, ce qui révélera s'il y a lieu d'agir en la matière.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Réponse : DSSI

Fermeture de l'hôpital de Münsingen, coûts induits

La fermeture précipitée de l'hôpital de Münsingen à la fin du mois de juin 2023 par le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) et le refus d'une reprise sans transition par les médecins agréés de Münsingen soulèvent non seulement des questions sur les soins de base et d'urgence de la population concernée, mais aussi des questions pratiques et fondamentales sur la gestion du patrimoine cantonal. Compte tenu de la situation juridique, un changement d'affectation de la zone incluant la réaffectation de celle-ci et donc une vente lucrative sur le marché immobilier est illusoire, et ce pour de nombreuses années, la dernière révision de l'aménagement local ayant eu lieu en 2022. Sans compter que les contrats de location avec les centres médicaux arrivent à échéance en 2031, pour certains d'entre eux.

Questions :

1. Quelle utilisation à court et long terme le canton, en tant que propriétaire, envisage-t-il pour le site hospitalier de Münsingen ?
2. Le Conseil-exécutif peut-il exclure toute possibilité d'utilisation ultérieure de ce bâtiment d'hôpital en tant que centre pour personnes requérantes d'asile, comme ce fut le cas par le passé pour l'hôpital Ziegler ?
3. À combien s'élèveront les coûts d'immobilisation par an (p. ex. amortissements des biens immobiliers et de l'inventaire, coûts fixes tels que l'assurance immobilière, les impôts, les taxes, l'énergie, l'eau et les eaux usées, les contrats de maintenance, l'entretien, etc.) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La société Spital Netz Bern Immobilien AG (SNBI AG) est une organisation au sens de l'article 40 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), dont le canton de Berne détient 100 % des actions. L'hôpital de Münsingen, en sa qualité de bien immobilier, reste la propriété de la SNBI AG, dans la mesure où il est nécessaire pour assurer les soins hospitaliers, en particulier pour l'exploitation d'infrastructures ou la fourniture de prestations en commun. Les immeubles gérés par le groupe de l'Île, font l'objet de contrats de location à long terme fondés sur les coûts et résiliables moyennant un préavis de deux ans. Les frais découlant d'une dissolution anticipée par le locataire des rapports contractuels ou d'éventuels rapports de sous-location sont à la charge de ce dernier.
2. Une utilisation ultérieure en tant que centre pour personnes requérantes d'asile ne correspond pas à l'affectation prévue par l'article 40 LSH. Pour cela, une vente serait en principe nécessaire.
3. Selon les informations du groupe de l'Île, les coûts d'immobilisation de l'hôpital de Münsingen pour l'assurance immobilière, les impôts, l'énergie, les taxes de base pour l'énergie, les contrats de maintenance, l'entretien et la protection de l'objet sont actuellement estimés à près de 200 000 francs par an.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Bohnenblust (Bienne, PLR)

Réponse : DSSI

Mutualisation du personnel de l'autorité sociale (selon la loi sur l'aide sociale) et de la direction du service social (comme dans la ville de Bienne) : que pense le canton de cette situation ?

Depuis 2015, à Bienne, la question de savoir à qui revient la compétence en tant qu'autorité sociale selon la loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc) est controversée. En cause, une motion adoptée sous forme de postulat, qui demandait une « organisation moderne de l'Autorité sociale », soit par la mise en place d'une commission spécialisée, soit par la substitution du membre du Conseil municipal compétent jusqu'à présent par le Conseil municipal au complet. Plutôt que d'approuver l'ébauche du règlement d'une commission spécialisée présentée en 2018 par le Conseil municipal, le Conseil de ville a mis en place une commission consultative.

Il était alors prévu, sur la base du règlement adopté par le Conseil de ville en avril 2021, qu'une commission spécialisée soit compétente à partir du 1^{er} janvier 2022. Or, en raison de divergences d'opinion, notamment d'ordre juridique, entre le Conseil municipal et le bureau du Conseil de ville, aucune commission n'a encore pu voir le jour. Même la dénonciation à l'autorité de surveillance déposée le 26 avril 2022 par le soussigné auprès de la préfecture n'a pas permis de déboucher sur une solution définitive, étant donné que le Conseil municipal a reconnu entre-temps, le 14 décembre 2022, faire office d'autorité sociale, tout en déléguant sa tâche directement au directeur compétent.

Le rapport du 19 avril 2023 rédigé par le bureau du Conseil de ville a finalement été retiré peu avant la séance du Conseil de ville en mai, et le bureau du Conseil de ville a fait la proposition d'invalidier le règlement de la commission d'aide sociale et, à la place, d'instituer le Conseil municipal en tant qu'autorité sociale en l'autorisant par la même occasion à déléguer les compétences nécessaires à sa mise en œuvre à la Direction correspondante. Selon les dires, la raison de ce retrait est que différentes propositions (renvoi et / ou propositions complémentaires) ont été envisagées et qu'il semble notamment que la question de savoir si une délégation est possible – et le cas échéant laquelle – reste sujette à controverse.

Questions :

1. Existe-t-il une autre commune dans le canton de Berne dans laquelle la direction opérationnelle du service social et la fonction de l'autorité sociale sont assumées par la même personne ou Direction ?
2. Une mutualisation du personnel est-elle admise entre l'Autorité sociale (art. 17 LASoc) et la Direction du domaine compétent (service social) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Selon la législation sur l'aide sociale, la commune peut désigner le conseil communal, un service, la ou le responsable d'un service ou encore une commission pour faire office d'autorité sociale. En l'absence de désignation, il revient au conseil communal d'endosser cette fonction.

À Köniz, c'est la cheffe ou le chef de la Direction à laquelle le service social est rattaché qui joue le rôle d'autorité sociale. Cette dernière ne compte aucun autre membre. Le canton considère que la fonction de responsable de Direction ne peut pas être mise sur le même pied que celle de responsable opérationnel du service social. À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucune autre commune qui serait dotée d'une autorité sociale composée d'une seule personne uniquement.

2. Selon les articles 16 et 18 de la loi sur l'aide sociale (LASoc), toutes les communes doivent disposer – seules ou conjointement avec d'autres communes – d'un service social assumant les tâches opérationnelles et d'une autorité sociale agissant comme organe stratégique. Dans le canton de Berne, les autorités sociales s'acquittent donc de tâches essentiellement stratégiques, alors que la mise en œuvre de l'aide sociale est confiée aux services sociaux communaux et régionaux. L'autorité sociale fait office d'organe administratif et de surveillance pour une ou plusieurs communes en matière d'aide sociale individuelle et institutionnelle (art. 17 LASoc). Elle est l'organe de coordination et a une fonction de planification et de politique sociale. Les autorités sociales définissent les objectifs concrets pour leur territoire communal ou régional et les soumettent à l'organe communal compétent.

Les dispositions légales visent ainsi une séparation claire du niveau stratégique (autorité sociale) et du niveau opérationnel (service social). Cette séparation systématique permet de garantir que les tâches, les compétences et les responsabilités sont bien délimitées. Grâce à cette répartition, les structures sont claires et les doublons évités. La mutualisation du personnel entre l'autorité sociale (art. 17 LASoc) et la Direction dont le service social relève ne constitue pas la règle dans le canton de Berne.

Vu leur autonomie, les communes sont toutefois libres de s'organiser comme elles l'entendent, et peuvent déroger à ce principe, en particulier dans les situations complexes pouvant survenir par exemple dans le cadre de l'exploitation d'un service social régional. La prise en charge de différentes fonctions de conduite par une seule personne nécessite dans tous les cas que toutes les parties concernées se mettent d'accord sur une solution claire, adéquate et praticable.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 27

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Rüfenacht (Berthoud, PS)

Réponse : DSSI

Prise de position du Conseil-exécutif sur la rénovation de l'Hôpital de Tiefenau

En 2019, le Groupe de l'Île a décidé de rénover l'Hôpital de Tiefenau, en justifiant cette mesure par une promesse : celle de garantir ainsi l'avenir de l'hôpital. Devisée à 11,3 millions de francs, la mesure a été présentée comme un premier paquet d'investissements du groupe pour renforcer le site hospitalier de Tiefenau.

Questions :

- Que dit le Conseil-exécutif face à la fermeture d'un hôpital récemment rénové grâce à l'argent des contribuables ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les assureurs-maladie et le canton prennent conjointement en charge les coûts des prestations hospitalières. Les tarifs sont négociés entre les établissements et les assureurs. Le canton finance 55 % de tous les séjours hospitaliers.

Depuis la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) en 2012, les investissements hospitaliers sont financés par les prestataires de soins eux-mêmes par le biais de ces tarifs.

L'argent des contribuables n'est donc en aucun cas utilisé directement dans le cadre de ces rénovations.

Les décisions relatives aux investissements et à la fermeture ont été prises au niveau de la direction stratégique de l'entreprise.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 30

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Baumann (Münsingen, UDF)

Réponse : DSSI

Fermeture de l'hôpital de Tiefenau et de l'hôpital de Münsingen

La fermeture subite de l'hôpital de Tiefenau et de l'hôpital de Münsingen à cause d'un déficit qui s'élève à plusieurs millions de francs enregistré par la maison mère donne une image peu reluisante de la gestion d'entreprise des conseils d'administration des institutions et entreprises impliquées, dont les membres sont les mêmes.

Questions :

1. Le 1^{er} mai 2023, la société Spital Münsingen Betriebs AG a soumis au groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) une offre d'achat pour le rachat des biens immobiliers hospitaliers de Münsingen. Comment se fait-il que le groupe de l'Île s'accorde une année de réflexion alors que, selon la stratégie de propriétaire, le canton, en tant qu'actionnaire, poursuit en premier lieu des intérêts économiques, ce qui exige de sa part de réagir rapidement ?
2. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il la triple casquette du conseil d'administration de la société de droit privé du groupe de l'Île, de la Fondation de l'Hôpital de l'Île (fondation holding) et de la société cantonale Spital Netz Bern Immobilien AG, du point de vue de la bonne gouvernance d'entreprise ?
3. La représentation des intérêts régionaux et cantonaux est-elle assurée quand certains membres du conseil d'administration n'ont pas déposé leurs papiers en Suisse ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'hôpital de Münsingen appartient à la société Spital Netz Bern Immobilien AG, gérée par la direction et le conseil d'administration du groupe de l'Île (Insel Gruppe AG). Renseignement pris auprès du groupe de l'Île, les priorités actuelles sont la préparation de la fermeture des deux sites de Münsingen et Tiefenau et le transfert d'un maximum de leur personnel dans les autres structures du groupe. Celui-ci examinera de près les possibilités de réaffectation des biens immobiliers de Münsingen dans l'année à venir. Une vente précipitée ne serait dans l'intérêt ni du groupe, ni du canton, ni des autres fournisseurs de prestations de la région. Il convient en outre de souligner qu'aucune offre d'achat n'a été soumise au groupe. Ce dernier a cependant été informé d'un projet de reprise par la communauté d'intérêts des médecins agréés de l'hôpital de Münsingen.
2. Le Conseil-exécutif a volontairement nommé des conseils d'administration à la composition identique. La bonne gouvernance d'entreprise est assurée par divers instruments : le règlement complémentaire au testament d'Anna Seiler, le contrat avec l'Hôpital de l'Île, la convention d'actionnaires, la stratégie de surveillance et le compte rendu annuel prévu par les *Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques* (entreprises du 1^{er} cercle). Le Grand Conseil exerce la haute surveillance.
3. S'agissant d'un hôpital universitaire reconnu au niveau international, la représentation des intérêts régionaux et cantonaux doit reposer sur une large assise, visant à renforcer le site médical de Berne. Conformément au profil d'exigences, il est donc important de disposer d'un organe interdisciplinaire comptant des spécialistes au bénéfice d'une riche expérience et d'un vaste réseau international.

La majorité des membres du conseil d'administration présentent néanmoins un lien très étroit avec le canton de Berne, comme prévu par le profil d'exigences (« liens locaux : domicile ou lieu de travail ainsi que réseau personnel dans la région de soins »).

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 32

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Köpfli (Wohlen BE, PVL)

Réponse : DSSI

Avenir de l'ordonnance régissant l'admission des médecins après l'arrêt rendu dans le canton de Bâle-Campagne

Avec l'ordonnance sur la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le domaine ambulatoire (OLAM), le Conseil-exécutif bernois prévoit d'introduire – ou d'imposer – une limitation du nombre de médecins dans le domaine ambulatoire par voie d'ordonnance.

Le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne a jugé cette pratique illégale par un arrêt du 18 janvier 2023 et a abrogé l'ordonnance d'admission édictée par le gouvernement de Bâle-Campagne en s'appuyant sur l'article 55a LAMal.

Dans le rapport en vue de la consultation, le Conseil-exécutif a justifié cette pratique par le fait que la motivation écrite de l'arrêt n'était pas encore disponible et que la version de la LAMal sur laquelle le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne s'était basé n'était pas connue. Depuis, l'arrêt écrit est disponible et il est clair que le Tribunal est parti de la version actuelle de la LAMal, laquelle vaut également pour le canton de Berne.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif compte-t-il maintenir l'ordonnance prévue sur la limitation de l'admission des médecins (OLAM) ?
2. Si oui, comment justifie-t-il ce maintien au vu de l'arrêt rendu par le canton de Bâle-Campagne ?
3. Cette pratique n'entraîne-t-elle pas une insécurité juridique inutile pour le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La Confédération a obligé les cantons à fixer, d'ici au 1^{er} juillet 2023, des nombres maximaux dans un domaine médical de spécialité au moins ou disposer que, jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard, l'offre de médecins correspond à une couverture en soins conforme aux besoins et économiques.

En vue de mettre en œuvre la limitation du nombre de médecins qui désirent exercer à la charge de l'assurance obligatoires des soins (AOS) dans le canton de Berne, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a mené une procédure de consultation en cercle restreint entre fin février et début mars 2023. Le projet d'ordonnance fixe des nombres maximaux régionaux dans cinq domaines médicaux de spécialité et réglemente l'application des dispositions légales, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux fournisseurs de prestations relativement à la remise des données et à l'information. La DSSI doit en effet pouvoir se fonder sur une base de données solide pour pouvoir définir les nombres maximaux de manière objective et équitable.

Sur la base de ce qui précède, il est prévu qu'au terme de l'évaluation des réponses reçues durant la consultation et de la mise à jour du projet, le Conseil-exécutif adopte l'ordonnance sur la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le domaine ambulatoire au cours du deuxième semestre 2023 et en fixe la mise en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Questions 2–3 :

L'arrêt rendu par le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne se fondait sur le nouvel article 55a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ainsi que sur le message correspondant au stade du projet, et

non sur l'article tel qu'adopté entretemps dans sa teneur définitive. Ce dernier ne laisse plus aucune marge de manœuvre aux cantons, qui doivent désormais limiter le nombre d'admission de médecins. Dès lors, l'arrêt bâlois précité ne constitue pas une base pertinente pour évaluer la situation dans le canton de Berne, puisque la teneur de l'article précité a changé.

Eu égard à la version de l'article 55a LAMal désormais adopté, la DSSI considère – à l'instar de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et d'autres cantons – qu'il est admissible d'édicter les restrictions par voie d'ordonnance, comme cela était prévu.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 33

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)
Schild (Berne, PVL)
Buri (Konolfingen, PVL)

Réponse : DSSI

Encouragement de l'intégration pour le statut S dans le canton de Berne

En principe, le statut de protection S est conçu dans l'optique d'un le retour. La Confédération soutient néanmoins certaines mesures d'intégration, conformément à la circulaire *Programme « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S » (Programme S)*, et offre une contribution financière.

Le versement des contributions de la Confédération par le biais du Programme S n'est pas lié la condition que le canton engage des fonds propres. Lors de la mise en œuvre du programme, le canton est tenu de respecter notamment les priorités suivantes :

- Acquisition de compétences linguistiques
- Accès au marché du travail en utilisant les structures ordinaires
- Enfants et familles

Le canton décide, en tenant compte de ces priorités, si les personnes avec statut S doivent être encouragées selon les objectifs stratégiques du programme de l'Agenda Intégration Suisse ou selon les objectifs stratégiques du programme de l'encouragement général de l'intégration.

Questions :

1. Quelle est la stratégie de principe choisie par le Conseil-exécutif en lien avec l'encouragement de l'intégration pour les personnes avec statut S ?
2. Comment le financement de cette stratégie est-il réglé ?
3. Quel est le mandat concret des partenaires régionaux en ce qui concerne l'encouragement de l'intégration ?

Réponse du Conseil-exécutif

Par arrêté du 11 mars 2022, le Conseil fédéral a décidé que les personnes fuyant l'Ukraine obtiendraient le statut de protection S. Le statut S sans autorisation de séjour est fondamentalement orienté vers le retour, de sorte que l'encouragement global de l'intégration n'est pas prioritaire. Afin de leur permettre de participer à la vie sociale et professionnelle et de maintenir leur capacité de retour, les personnes en quête de protection sans autorisation de séjour doivent toutefois pouvoir être intégrées, de la manière la plus pragmatique possible, dans les structures et les mesures des programmes d'intégration cantonaux (PIC). Formellement, ce soutien est réglementé dans une convention de programme entre la Confédération et les cantons. Le Conseil-exécutif s'est prononcé sur la conclusion de cette convention de programme en faveur des bénéficiaires du statut S dans l'arrêté 557/2022 du 25 mai 2022, sur lequel il se fonde pour répondre comme suit :

1. Le canton de Berne soutient les bénéficiaires du statut S en mettant l'accent sur les priorités suivantes :
 - a. Encouragement linguistique : développer les cours de langue subventionnés par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) ainsi que les offres d'encouragement linguistique existantes de l'INC.

- b. Accès à la formation et au marché du travail via les structures ordinaires et l'offre de formation spécialisée : en fonction de l'âge de la personne, de son degré de formation, de son expérience professionnelle et de ses capacités individuelles, mettre en priorité l'accent sur l'intégration dans le marché du travail ou sur l'accès à la formation.
- c. Petite enfance : ouvrir l'accès aux prestations de l'accueil extrafamilial (crèches, familles d'accueil de jour), car celles-ci favorisent le développement social et langagier des enfants et permettent aux parents, qui sont pour la plupart arrivés en Suisse sans leur conjoint, d'accéder plus facilement au marché du travail.
- d. Première information et conseil : fournir une première information et, le cas échéant, un conseil approfondi pour aider les personnes bénéficiant du statut de protection S à accéder aux structures ordinaires (informations sur le marché du travail et sur les possibilités de formation, soutien à la recherche de travail et à la préparation du dossier de candidature).

Les partenaires régionaux dans le domaine de l'asile et des réfugiés sont les mieux à même d'aiguiller les bénéficiaires du statut S vers les différentes prestations puisqu'ils connaissent et soutiennent la majorité de ces personnes dans le cadre de l'aide sociale. Une partie des moyens financiers sera ainsi allouée à la gestion des cas par les partenaires régionaux. La moitié environ est affectée aux mesures d'encouragement linguistique.

- 2. L'Agenda Intégration Suisse s'adresse uniquement aux personnes admises à titre provisoire ou réfugiées, et non aux bénéficiaires du statut S, qui ne reçoivent donc aucun forfait d'intégration de la part de la Confédération. Cette dernière verse toutefois aux cantons participant au programme S un montant de 250 francs par mois et par personne enregistrée avec le statut S, soit au maximum 3000 francs par année. L'octroi des fonds fédéraux n'est pas conditionné à l'engagement de moyens financiers supplémentaires par le canton. Les Directions concernées utilisent judicieusement les ressources mises à leur disposition en respectant les priorités ainsi que les critères énumérés ci-dessus.
- 3. Actuellement, le financement est versé par objet, autrement dit le canton subventionne les prestations destinées aux bénéficiaires du statut S. Si nécessaire, ces personnes reçoivent soutien et conseils de la part des partenaires régionaux. Au cours des prochains mois, le système passera à un financement par sujet, par analogie avec la pratique en vigueur depuis la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (projet NA-BE).

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 14.03.2023

Déposée par : Siegenthaler (Berne, PS)

Réponse : INC

Suppression prévue du programme Doc.CH

Selon le programme pluriannuel 2025-2028 du Fonds national suisse (FNS), le programme Doc.CH, qui permet à des jeunes chercheuses et chercheurs d'effectuer un doctorat dans le domaine des sciences humaines et sociales, sera abandonné dès 2025. Or, si le FNS abolit cet instrument, cela entraînera un transfert de la charge de financement aux universités. L'Université de Berne devra assumer des coûts supplémentaires pour les formations doctorales correspondantes, tout comme le canton de Berne.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il prêt à s'engager contre la suppression prévue du programme Doc.CH dans le cadre de la consultation du message du SEFRI relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (Message FRI) 2025-2028, laquelle devrait débuter en juin 2023 ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à faire front commun avec d'autres cantons universitaires dans le cadre de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique pour s'opposer à la suppression prévue du programme Doc.CH ?
3. Si la suppression du programme Doc.CH devient effective, le Conseil-exécutif est-il prêt à engager des moyens cantonaux pour couvrir les frais pour la formation doctorale dans le domaine des sciences humaines et sociales à l'Université de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif regrette la décision du Fonds national suisse (FNS) de ne plus poursuivre le programme Doc.CH à compter de l'année 2025 et espère que cette décision sera reconsidérée.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux différentes questions :

1. Dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif analysera en détail le message FRI 2025-2028 et décidera sous quelle forme une prise de position spécifique est possible ou pertinente concernant l'instrument du programme Doc.CH ou la mise en place de la politique d'encouragement du FNS.
2. Sur demande du canton de Berne, la thématique de la gouvernance du FNS a été placée à l'ordre du jour de la séance de mars 2023 de l'organe commun de la Confédération et des cantons chargé de la politique des hautes écoles, la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE). À l'occasion de cette séance, le canton de Berne a critiqué le fait que les hautes écoles ont été trop peu intégrées dans l'organisation de la politique d'encouragement du FNS et que les universités n'ont pas été consultées sur la suppression du programme Doc.CH. Le canton de Berne s'engagera aussi à l'avenir pour mieux garantir la participation des hautes écoles au niveau de la politique d'encouragement du FNS. La CSHE ne dispose toutefois pas encore de la compétence nécessaire pour intervenir directement dans la gouvernance du FNS ou pour se consacrer aux différents dispositifs d'encouragement.
3. Au travers de son financement de base de l'Université de Berne, le canton de Berne participe déjà largement au financement de la formation doctorale en sciences humaines et sociales. Dans son état des postes, l'Université dispose de postes pour doctorantes et doctorants à durée déterminée qui sont financés par des fonds principaux et conçus de sorte que, durant l'engagement, une partie importante du temps de travail est réservée à la poursuite d'un projet de thèse. En revanche, l'encouragement de

projets dans le domaine de la recherche scientifique, comme le programme Doc.CH pour les projets de doctorat en sciences humaines et sociales, est clairement une tâche relevant de la Confédération, qui est déléguée aux instances de soutien que sont le FNS et Innosuisse. Grâce à l'exigence du processus externe d'évaluation, le programme Doc.CH est aujourd'hui une possibilité complémentaire extrêmement précieuse pour les jeunes chercheuses et chercheurs ambitieux et talentueux souhaitant réaliser au sein d'une université un projet de recherche dans le cadre de leur doctorat. Le FNS a pour tâche principale de garantir un processus de sélection satisfaisant aux exigences de qualité scientifiques élevées pour les projets dignes d'encouragement. Ce rôle ne peut et ne doit pas être repris par les différentes universités et remplacé par leurs processus de sélection internes. Les différentes universités n'ont pas à garantir le caractère hautement compétitif ni l'efficacité d'un programme du FNS.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 11.05.2023

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : INC

Les classes de traitement des rectrices et recteurs du degré secondaire II font-elles régulièrement l'objet de vérifications ?

Selon l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE), la détermination du traitement des rectrices et recteurs du degré secondaire II dépend de la taille de l'école en question.

Questions :

1. Lorsqu'une école du degré secondaire II compte moins de classe qu'auparavant, existe-t-il une garantie de maintien des droits acquis quant à la classe de traitement des rectrices et recteurs ?
2. Si tel n'est pas le cas, la classe de traitement fait-elle régulièrement l'objet d'une vérification ?
3. Les modifications survenant quant à la détermination des pools pour l'accomplissement de tâches de direction d'école et de tâches spéciales sont-elles, elles aussi, régulièrement contrôlées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les engagements des rectrices et recteurs des écoles du degré secondaire II sont réglés par la législation sur le statut du corps enseignant et par la législation sur le personnel. La surveillance des écoles du degré secondaire II est, quant à elle, réglée par la législation sur la formation professionnelle et par celle sur les écoles moyennes. Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Le classement des fonctions de direction est détaillé dans l'annexe 2 relative à l'article 95, alinéa 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0). Si un nouveau classement était nécessaire en raison d'une fluctuation importante des chiffres (p. ex. nombre d'élèves, effectifs de classe, etc.), il ne faudrait pas partir du principe que les droits acquis seraient garantis. Les dispositions de la législation sur le personnel concernant une affectation à une classe de traitement inférieure devraient être appliquées.
2. Les écoles du degré secondaire II sont surveillées par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle, avec lequel elles ont conclu des conventions de prestations (cf. art. 36, al. 1 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [LFOP ; RSB 435.11] et art. 55 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes [LEM ; RSB 433.12]). Les leçons et pools mis à disposition des écoles ainsi que les budgets pour les frais matériels notamment se basent sur les dispositions définies en la matière. Dans le cadre des processus de reporting, de controlling et budgétaire réglés par contrat, les ressources correspondantes sont accordées et contrôlées chaque année en fonction d'indicateurs définis (nombre d'élèves, effectifs de classes, leçons, etc.).
3. Cf. point 2

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 31.05.2023

Déposée par : von Arx (Spiegel bei Bern, PVL)

Réponse : INC

Coûts de la nouvelle plate-forme de voyage de l'Université de Berne

Depuis janvier 2023, l'Université de Berne contraint ses collaboratrices et collaborateurs à utiliser une plate-forme de voyage pour leurs déplacements professionnels. Il s'agit de l'outil de réservation en ligne « myCWT » assorti de la possibilité de réserver lesdits déplacements par le biais de l'agence de voyage Lehmann Reisen AG. L'idée qui préside à cette obligation est, semble-t-il, d'atteindre l'objectif de neutralité climatique fixé par l'Université de Berne. Outre l'introduction d'un système de feux tricolores pour les voyages en avion, le CO₂ émis dans le cadre de l'Université doit en effet être mesuré et compensé. Par ailleurs, l'utilisation commune de la plate-forme par l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne permet d'élaborer un suivi de la mobilité. De plus, une aide peut être dispensée aux collaboratrices et collaborateurs au moment de planifier leurs déplacements professionnels.

Si les objectifs fixés sont judicieux, cette nouvelle contrainte engendre pour les collaboratrices et collaborateurs, selon la situation, une charge supplémentaire non négligeable, dont l'intérêt n'est pas manifeste pour la réalisation des objectifs et qui soulève des questions sur l'efficacité du processus. Par exemple, il n'est apparemment pas possible de réserver des déplacements ferroviaires à l'étranger sur « myCWT ». Ainsi, les voyages en train vers l'Allemagne, par exemple, que l'on pouvait auparavant réserver soi-même en ligne sur le site de la Deutsche Bahn, doivent désormais être organisés par l'agence de voyage. Dans la pratique, cela implique que la personne concernée recherche la correspondance souhaitée sur Internet et envoie une capture d'écran à l'agence de voyage qui réserve alors le trajet et l'envoie à la collaboratrice ou au collaborateur à qui il ne restait qu'un dernier clic à faire pour acheter son billet.

La nouvelle réglementation induit non seulement une charge supplémentaire, mais pourrait aussi entraîner des frais généraux pour l'Université de Berne. Selon la FAQ, les coûts du service rendu par la plate-forme ainsi que ceux de la prestation fournie par l'agence de voyage sont pris en charge par les organes centraux⁷.

Questions :

1. Comment l'agence Lehmann Reisen AG est-elle rétribuée par l'Université de Berne pour les prestations qu'elle fournit en lien avec la plate-forme de voyage (par voyage et total prévu pour l'année 2023) ?
2. Quelles ressources internes à l'Université de Berne (points en personnel, charges de biens et services, etc.) sont-elles mobilisées pour exploiter la plate-forme de voyage ?
3. Comment justifier l'obligation pour les collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne de passer par une agence de voyage pour réserver un trajet ferroviaire international ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'Université de Berne s'est fixé pour objectif d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2025. Un objectif correspondant a également été déterminé dans la convention de prestations de l'Université de Berne adoptée par le Conseil-exécutif. L'Université a estimé que la création d'une plate-forme de voyage était le meilleur moyen pour établir un suivi efficace de la mobilité aux fins de la baisse des émissions de gaz à effet de serre découlant des voyages de ses membres. Cette plate-forme se compose de trois éléments : le site Internet myCWT (réservation directe de billets d'avions, de chambres d'hôtel et de voitures de location),

⁷ Plate-forme de voyage de l'Université de Berne, https://www.reiseplattform.unibe.ch/index_ger.html.

l'application CFF (réservation directe de billets de train) et de l'agence Lehmann Reisen AG pour les requêtes plus complexes, qui peuvent relever des prestations habituelles de cette agence.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux différentes questions :

1. Les prestations de l'agence de voyage sont facturées à l'Université en fonction du temps investi effectif par mois. Les coûts pour les trois premiers mois de l'année 2023 se sont ainsi élevés à plus de 86 000 francs, montant qui comprend également les coûts initiaux. Le tarif par heure se monte à 106.61 francs. Si on extrapole les coûts pour ces prestations sur toute l'année 2023, les dépenses annuelles s'élèvent à 344 000 francs (y c. les dépenses initiales). L'agence Lehmann Reisen AG a proposé les conditions les moins chères dans le cadre d'un appel d'offres pour la plate-forme de voyage et a donc été retenue.
2. Actuellement, une collaboratrice de la section des finances de l'Université (à un degré d'occupation de 70 % maximum) est responsable de la gestion de la plate-forme. En outre, il a fallu mobiliser certaines ressources en informatique pour la mise en place de la plate-forme ; ces travaux sont désormais terminés. Avant le lancement de la plate-forme, des ressources ont également été nécessaires dans les unités administratives de l'Université pour la réservation des voyages. Toutefois, cette charge de travail administratif décentralisé devrait considérablement diminuer avec le lancement de la plate-forme et après les optimisations des processus qui y sont liées.
3. Pour atteindre l'objectif de la neutralité climatique de l'Université en 2025, il faut pouvoir déterminer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre découlant des voyages de collaboratrices et collaborateurs de l'Université. La plate-forme garantit que l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs réservent leurs voyages via le même outil, ce qui permet de calculer la quantité d'émissions de manière uniforme et centralisée et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Effectuer ses réservations dans une agence de voyage comporte en outre des avantages (conditions et connexions optimales, soutien lors de complications et d'annulations). La prestation CFF Businessstravel utilisée pour la réservation de billets de train sur la plateforme ne permet pas pour l'instant de réserver des billets de train pour l'étranger. Toutefois, les CFF prévoient de rendre possible les réservations pour les pays voisins dans le courant de l'année 2023. Il devrait dès lors bientôt être possible de réserver quasiment tous les voyages en train nécessaires sur la plate-forme de voyage via l'application CFF.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 02.06.2023

Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)

Réponse : INC

Une lacune dans la nouvelle ordonnance sur l'Université ?

L'ordonnance révisée sur l'Université (OUni)⁸ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, apportant diverses nouveautés pour les collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne. Ainsi, dans le cas des engagements à durée déterminée qui sont prolongés au fur et à mesure pendant plus de cinq ans, il y a désormais lieu de considérer à la fois la fonction de la collaboratrice ou du collaborateur et la source de financement du poste (fonds principaux ou fonds de tiers) lorsqu'un tel engagement se mue en contrat à durée indéterminée. La révision de l'article 51a, alinéa 1 OUni instaure ainsi la marge de manœuvre qui s'imposait d'urgence pour que les contrats de travail financés par des fonds de tiers ne soient pas forcément transformés en contrats à durée indéterminée au bout de cinq ans lorsque leur financement n'est pas assuré au-delà de la fin du projet en raison de l'épuisement des fonds de tiers.

A contrario, cette nouvelle réglementation signifie cependant aussi que l'article 16a de la loi sur le personnel (LPers)⁹ s'applique à toutes les personnes qui ne sont pas engagées sur fonds de tiers. Le contrat de travail doit donc en règle générale être établi pour une durée indéterminée, des limitations de durée ne pouvant être prévues que dans des cas exceptionnels. Les contrats de travail en chaîne, c'est-à-dire une succession de contrats d'engagement à durée déterminée pendant plus de cinq ans, sont en principe considérés comme un engagement à durée indéterminée.

Cette réglementation est judicieuse lorsque les engagements financés par le crédit d'exploitation ne concernent pas des activités dans le cadre d'un projet financé par des fonds de tiers. Comme l'OUni révisée fait dépendre l'engagement à durée déterminée de la fonction et de la source de financement, seul l'article 16a LPers s'applique désormais aussi aux collaboratrices et collaborateurs financés à titre temporaire par les fonds principaux mais qui travaillent sur un projet financé par des fonds de tiers. Par exemple, si l'Université de Berne engage une collaboratrice spécialisée et un responsable de secrétariat sur le crédit d'exploitation pour soutenir l'administration d'un projet financé par des fonds de tiers, cet engagement doit être établi pour une durée indéterminée, même si le projet n'est pas poursuivi une fois que les fonds de tiers sont épuisés.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de la problématique créée par la nouvelle législation, à savoir que les collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne engagés sur le crédit d'exploitation mais dont l'activité professionnelle se rapporte à un projet financé par des fonds de tiers bénéficient désormais d'un engagement à durée indéterminée, même si le projet prend fin une fois que les fonds de tiers sont épuisés ?
2. Quelles solutions le Conseil-exécutif envisage-t-il pour résoudre ce problème ?
3. L'Université de Berne dispose-t-elle des moyens nécessaires pour assurer ces engagements ou la compensation d'éventuels coûts supplémentaires se fait-elle aux dépens du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui. La situation décrite dans la question résulte du principe, mis en application avec la révision de la législation sur les hautes écoles, qui préconise que les collaboratrices et collaborateurs des hautes écoles doivent être soumis à la législation ordinaire sur le personnel si leur engagement n'est pas

⁸ RSB 436.111.1 : Ordonnance sur l'Université (OUni), URL : [https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/436.111.1], état : 01.01.2023.

⁹ RSB 153.01 : Loi sur le personnel (LPers), URL : [https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/153.01], état : 01.03.2023.

financé par des fonds de tiers ou s'ils accomplissent uniquement des tâches spécifiques à leur haute école. Il est donc possible que des collaboratrices et collaborateurs du domaine technique ou administratif de l'Université qui ont été engagés grâce aux fonds principaux mais qui travaillent essentiellement sur des projets financés par des fonds tiers soient touchés par les dispositions fixées à l'article 16a de la loi sur le personnel (LPers), qui visent à éviter l'enchaînement de contrats à durée déterminée.

2. Les fonds principaux permettent d'engager des personnes à durée déterminée pour une durée de cinq ans au maximum. Ces rapports de travail (financés par les fonds principaux) sont transformés en engagements à durée indéterminée uniquement si le projet financé par des fonds tiers et donc l'engagement de ces personnes durent plus de cinq ans ou si les personnes concernées travaillent déjà depuis plus de cinq ans pour l'Université. Dans les cas où une telle situation pourrait potentiellement se produire, le Conseil-exécutif préconise d'éviter la problématique en veillant à ce que le personnel spécialisé engagé au moyen de fonds principaux pour travailler sur un projet financé par des fonds de tiers puisse être utilisé, à l'expiration dudit projet, pour soutenir d'autres projets financés par des fonds de tiers. En outre, il est recommandé de ne pas engager au moyen des fonds principaux les personnes qui travaillent sur un projet spécifique financé par des fonds de tiers et qui, à l'échéance de celui-ci, ne peuvent pas être utilisées pour soutenir d'autres projets de tiers. Ces personnes doivent être engagées au moyen des fonds disponibles pour le projet concerné et selon un contrat correspondant. Le Conseil-exécutif est conscient que cette planification peut représenter une difficulté supplémentaire pour les unités administratives de l'Université, mais la flexibilité accrue dont celles-ci disposent pour les engagements financés par des fonds de tiers ne doit pas conduire à ce que le personnel engagé pour des tâches techniques ou administratives coure un plus grand risque, lorsque les fonds de tiers expirent, que les professeurs engagés à durée indéterminée qui s'occupent d'obtenir les fonds en question.
3. La révision partielle de la loi sur l'Université et de l'ordonnance sur l'Université n'a pas modifié les conditions cadres financières de l'Université de Berne. Ce sont toujours les unités administratives de cette dernière qui sont chargées de planifier les ressources en personnel en adéquation avec les moyens financiers à disposition. Pour cette raison, aucune compensation des coûts supplémentaires de la part du canton n'est possible.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole)
Streiff (Oberwangen, PEV)

Réponse : INC

Que coûte l'enseignement dispensé aux enfants en situation de handicap dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?

En vertu de l'article 21a de la loi sur l'école obligatoire (LEO), les enfants qui ne peuvent pas recevoir un enseignement suffisant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire fréquentent l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Celle-ci est suivie de manière intégrée dans une école comportant des classes ordinaires ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Les questions ci-dessous se réfèrent aux élèves bénéficiant de mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

Questions :

1. Quels sont les coûts annuels moyens par élève bénéficiant d'une offre spécialisée de l'école obligatoire dans le domaine des mesures renforcées de manière séparée dans une école spécialisée ?
2. Quel est le montant total des dépenses annuelles du canton pour l'offre intégrée et pour l'offre séparée de l'école obligatoire (prière d'indiquer les chiffres de ces dix dernières années) ?
3. Quel est le montant des coûts supplémentaires pour le transport, la structure de jour et l'hébergement des élèves au bénéfice de l'offre spécialisée de l'école obligatoire dans le domaine des mesures renforcées dans une école spécialisée séparée ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les coûts annuels pour une place dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire se montent à 74 000 francs en moyenne.
2. En 2022, le canton a dépensé près de 250 millions de francs pour l'offre spécialisée de l'école obligatoire, qu'elle soit mise en œuvre de manière intégrée ou séparée. Jusqu'en 2021, c'était la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) qui était responsable de cette offre. En raison du changement de système, aucun chiffre de référence n'est disponible.
3. Les coûts supplémentaires pour le transport se chiffrent à près de 19 millions de francs.

Les coûts supplémentaires pour l'école à journée continue se montent à près de 1,5 million de francs.

Les chiffres susmentionnés sont provisoires, étant donné que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire n'ont pas encore finalisé leurs décomptes.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 35

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : INC

Le Conseil-exécutif applique-t-il également le principe de neutralité politique face aux occupations d'écoles annoncées ?

D'après les médias, ce mardi 6 juin 2023, quelques dizaines de jeunes activistes du climat ont prévu d'occuper une « institution de formation du canton de Berne » dès 5 h ou 6 h du matin et d'y proposer un programme de cours alternatifs deux jours durant. L'occupation s'accompagne de réclamations concrètes, en particulier à l'endroit de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne. À l'avenir, les activistes souhaitent que la « formation politique et respectueuse du climat » devienne un élément central du plan d'études. Le gymnase concerné par les actions, si ce n'est d'autres écoles, n'est pas encore connu.

L'article 43, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne met en exergue la neutralité politique : « Le canton et les communes entretiennent des jardins d'enfants et des écoles. L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique. » Le Grand Conseil a confirmé ce principe à maintes reprises, par exemple en adoptant la motion 2019.RRGR.126 « Pas d'obligation de manifester – restaurer la neutralité politique à l'école obligatoire ».

Les occupations, surtout assorties d'endoctrinement par des groupes militants marginaux, mettent à mal le principe de la neutralité politique – de l'école concernée, dans ce cas précis. En outre, les écoles post-obligatoires comme les gymnases ou les écoles professionnelles sont des écoles cantonales qui relèvent de la compétence directe du canton de Berne.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif va-t-il faire le nécessaire pour expulser sans délai l'occupation de gymnases annoncée ?
2. Comment le Conseil-exécutif soutient-il les responsables au sein des gymnases afin d'empêcher autant que possible de telles occupations ?
3. Le Conseil-exécutif va-t-il notamment aussi empêcher d'éventuelles manifestations politiques et tentatives d'endoctrinement par les groupes cités ci-avant ayant lieu dans le périmètre des gymnases ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

1. La sécurité dans les gymnases et les écoles éventuellement concernées reste la priorité absolue. En collaboration avec les directions d'école, la Direction de l'instruction publique et de la culture veillera à ce que les cours et les examens se passent normalement dans les établissements. À cet effet, les mesures nécessaires à mettre en place sont examinées en fonction de la situation et selon le principe de proportionnalité.
2. Depuis l'annonce d'une occupation d'un gymnase, la Direction de l'instruction publique et de la culture est restée en contact étroit avec les directions des gymnases potentiellement concernés et les conseille en abordant les différents scénarios possibles.
3. L'enseignement dispensé dans les écoles du canton de Berne respecte la neutralité confessionnelle et politique. Voilà des années que les directions d'école appliquent ce principe. Au cas où une occupation aurait lieu, les établissements concernés décideraient si des mesures doivent être mises en

place pour respecter le mandat de neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement dans cette situation particulière également.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2023

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 05.06.2023

Déposée par : Vögeli (Frauenkappelen, PVL)

Réponse : FIN

Quelle est l'efficience du canton de Berne en comparaison intercantonale ?

Une étude de l'Université de Lausanne menée en collaboration avec l'entreprise de conseil PWC montre que les cantons pourraient économiser jusqu'à 12,9 milliards de francs, rien qu'en améliorant leur efficience dans les domaines de la formation, de la culture, de l'aide sociale, de l'ordre public et de la sécurité ainsi que des routes. Il s'agit certes d'un chiffre théorique, mais, à en croire l'étude, la marge de manœuvre pour augmenter l'efficience dans les domaines étudiés est considérable et l'écart par rapport à la pleine efficience correspond à 10,8 milliards de francs, lesquels pourraient être investis ailleurs.

Pour le canton de Berne qui enchaîne les plans d'austérité, de telles économies, qui peuvent être obtenues sans couper dans les prestations pour la population, sont plus qu'attrayantes.

Questions :

1. À quel rang se situe le canton de Berne dans le classement mentionné, par domaine ?
2. Quel potentiel d'économies le canton de Berne pourrait-il atteindre en améliorant son efficience ?
3. Comment le canton de Berne envisage-t-il d'apprendre des cantons plus efficaces ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif n'a connaissance ni des résultats de l'étude citée dans la présente question, ni de la méthode utilisée pour la réaliser. Il ne peut par conséquent pas prendre position sur les différents points.

Comme il l'a exposé dans sa réponse à la motion 289-2022 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL), le Conseil-exécutif prévoit, en vertu de l'article 101, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne, de procéder à une évaluation des finances et à une analyse comparative en collaboration avec BAK Economics AG (Bâle). Cet exercice consiste à analyser systématiquement chaque champ d'activité en comparaison intercantonale, dans le but d'identifier ceux qui présentent une structure des coûts suspecte et d'en déduire de potentiels domaines d'intervention afin d'élaborer d'éventuelles mesures d'allègement. Les résultats de ces travaux de grande ampleur devraient être présentés au Conseil-exécutif fin avril 2024.

Destinataires

– Grand Conseil